

Territoires du Ruanda Urundi. Résidence du Ruanda. Territoire d'Astrida.

Title: "Rapport de Sortie de Charge. Etabli par M. Servranckx André,

Administrateur Territorial de Ière Cl. [Première Classe]. ayant administré le

Territoire d'Astrida depuis le 27 Aout 1932." 69 pages.

URL: http://ufdc.ufl.edu//AA00001802/00001

Site: University of Florida Digital Collections

### RAPPORT DE SORTIE DE CHARGE .

Etabli par Monsieur SERVRANCKX André, Administrateur Territorial de l'ère Cl. ayant administré le Territoire d'astrida depuis le 27 Aout 1932.

-:-:-:-:-:-:-

### Population.

RACES: Batutsi, Bahutu et Batwa .

Batutsi: Une récente enquête nemble établir que nos Batutsi sont une famille de fugitifs venant du ME, et par conséquent Hamites--Bahima .- Ce sont les Bimanuka, " les descendum du ciel". D'après les traditions locales les Banyiginya (famille royale) et Bega (leur clan de mariage) auraient le même ancêtre.

Bahutu: A l'origine les Bimanuka trouvèrent trois familles ou clans: les Abasinga, les Abasigaba et les Abagesera. Or, les Bazigaba sont des Bahinda, race de Bahima. Les noms de tribus identiques chez les Batutsi et les Bahutu indiquent d'ailleurs un grand pourcentage de métissage. On peut écrire que distinction "Batutsi-Bahutu" ne comporte aas aux yeux de l'indigène, comme pour nous, une distinction de race, mais de richesse et d'influence. Un Muhutu détenteur de vaches est un lututsi.

Batwa .Les Batwa prétendent avoir été de tout temps dans le pays

		premier Mutwa nommé Mihwaboaro		
venu avec leu	ırs pères .			
TRIBUS & LEUR	S CLANS: Pour la pr Chez les I	rovince du Nyaruguru.		
RACE	Tribus	clans .		
Mututs1	A <b>b</b> an <b>yi</b> g <b>i</b> nya	Abasigaye, Abahwege, Abakokwa. Abeneforongo, Abenenyamuhanzi, Abanama(Abarori) Abenegatambira Abagunga, Abachura(Abaturaga)		
	Abega	Abagagi, Abenerwamba, Abaha, Abakono Abakingeye		
	Abasinga	Abatenderi, Abahimbo, Abahagazi, Abareke, Abaharwa.		
	Ababanda	Abagenda, Ababambo.		
	Abanyakarama	Abaugany1, Ababasha.		
	Abagesera	Abakamura, Abageramanywa, Abaramata Abagaruka.		
Muhutu	Abatambara			
	Abagesera	Abatababa, Abatanazi, Aba, Abakotora		
	Abasinga	Abahagazi, Abajana, Abashambo.		
	Abarega			
	Abenerwamba	Abavete, Abakindagi, Abaseke, Abahum		
	Abakoni			
	Abanyiginya	Ibigondo, Abarori.		
Pour la Prov	ince de Bashumba.			
Mututs1	Abanyiginya	Abamanuka, Abenegitero, Abashyoma Abatimbo, Abenegahaya		
	Abega	Abaha, Abatanga, Abakone		
	Abashambo			
Muhutu	Abarahany1			
	Abatovu			
	Abahembera			
	Abajeje			
	Abanvicinva	Abihaze		

# Organisation coutumière .

ROI .- La terre entière lui appartient, c'est à dire qu'il est maître absolu et dispos" à son gré des propriétés, des troupeaux et des hon mes. De ce pouvoir absolu vient son nom de Nyamugirabutangwa: on ne revient pas sur un ordre qui émane de lui .

CHEF .- Umutware ou intebe du Roi, ou " chef de telle province".Ce sont les gardiens du pays, terme venant de l'élevage .- Ils étaient et sont investis par le Roi, un par Province, et gouvernent en son nom .

SOUS CHEF: - Ibisonga, ou chef de colline ou de massif .

Les limites des circonscriptions indigènes de jadis sont devenues celles de l'Administration du Territoire d'Astrida .Jadis nombreux sous chefs du territoire dépendaient coutumièrement de chefs d'un au tre territoire. Mais la réorganisation politique du territoire étant terminée cette situation d'enchevêtrement des chefferies et souschefferies n'existe plus, et ce depuis 1931.

JADIS les neug Provinces du territoire comprenaient:

Le NVEJURU englobait 57 collines et massifs

BASHUMBA	idem	29	Idem	idem
NYAKARE	1dem	24	1dem	1dem
NYARUGURU	idem	60	1dem	1 dem
BUYENZI	1dem	28	1 dom	1dem
BUSANZA	1dem	36	idem	1dem
BUHANGA	idem	II	1 dem	idem
BUFUNDU	idem	40	1 dem	idem
NDARA	1dem	20	1dem	1dem.

DEPUIS la réorganisation de 1931:

Le NVEJURU avec 37 sous-chefferies

BASHUMBA id. 9 idem.

NYAKARE 1d.18 idem

Le NYARUGURU avec 33 sous-chefferies . BUYENZI 1d. I3 idem. BUSANZA 1d. 32 1dem. BUHANGA 1d. IO idem. BUFUNDU id. 27 idem. NDARA 1d. I2 1dem.

# Etat d'esprit.

La disposition générale de la population est un esprit de subordination presque absolue aux chefs et sous-chefs. A moins les cas de recours en haut lieu si l'on se croit lésé, l'indigène exécute leurs ordres et accepte leurs jugements .

Elle est la même chez les chefs à l'égard des Européens. "On peut écrire qu'ils craignent l'Européen comme ils craignent le Roi . "-Toutefois pour les travaux de culture, les chefs et sous-chefs doivent interposer leur autorité et leur prévoyance pour les faire exécuter de manière rationnelle. Ils rappellent les saisons et les cultures à entreprendre et les stimulent par leur présence .

# Conditions d'existence .

Les facteurs premiers sont: la vache et la pioche.- Il y a un élément qui les dépasse et dont ils dépendent : la pluie .

La vache relève la condition sociale d'un individu: on se met bien au service d'un pasteur, mais pas au service d'un laboureur.

Les enfants dont les parents ne peuvent pas se procurer de lait, n'arrivent pas à un plein développement .

Toutefois, les riches laboureurs peuvent avoir un certain nombre de clients. Le lait encore est la nourriture principale des vieillards, chez les éleveurs .

La pioche, à son tous, est fort considérée; personne ne vit de lait seul; à l'aide de la pioche on peut arriver à se procurer du bétail.

En général les Batutsi sont propriétaires de gros bétail ; un troupeau est à demeure et le restant de leur bétail est en dépôt chez de s batutsi ou bahutu .- C'est une espèce de contrat civil passé entre les deux partieset d'où découle un nombre considérable de prestations, et qui donnent rarement sujet à palabre .

En général des Batutsi sont bien logés dans des huttes spacieuses construites en herbe.- D'aucuns habitent déjà des maisonsconstruites en briques cuites et couvertes de tuiles .(Les chefs Semujoshi et Semutwa, le sous-chef Buchyanachande .)

Ils cultivent les meilleures terres et disposent pour ce faire d'une main-d'oeuvre assez considérable et dont certains tirent profit. (Caféières-champs de manico-reboisement, routes .

Le nouveau régame des prestations reconnaît aux chefs et sous-chefs politiques des journées de corvée réparties comme suit:

Au chef de province 3 jours par an et par H.A.V.

IO sous chef Idem Idem Iden

Outre les journées de corvée il existe encore des prestations valant loyer de la terre, à savoir.

Pour les vivres(haricots-pois-sorgho) le montant de la prestation est uniforme et comprend par M.A.V.

Au chef de province I Ko de pois ou haricots et 2 Ko de sorgho.

sous chef 2 K Iden idem 4 K° idem.

Pour les autres prestations dites de spécialistes (miel, bière, houes peaux, nattes et autres objets fabriqués) bien qu'elles aient été maintenues, on peut dire qu'elles sont diminuées en général, suite à l'évo lution sociale et l'influence civilisatrice .

De ces prestations I/3 va au chef de province .

2/3 restent chez le sous-chef.

Ces chefs et sous-chefs monent, au point de vue matériel une vie sans souvis, et parviennent à entretenir au moyen de ces prestations toute

6 sur 70

leur famille et leur suite, constituée encore toujours par des parasit es Certains chefs de province n'ont pas tardé à se procurer des moyens de locomotion pour leurs déplacements: Kayondo une auto, Semugeshi une mo to, d'autres chefs et sous chefs des vélos .

Les Bahutu se classent en trois catégories :

- I' deux possédant du bétail en propre.
- 2º Geux qui ont du bétail en dépôt
- 3º Ceux qui ne possèdent que leur lugho et leurs champs Leurs conditions d'existence n'ont guère changé depuis 1931 et la situation décrite par mon prédécesseur, Monsieur l'Administrateur Territorial

THIELEMANS, n'est guère changée en ce qui les concerns .

Nous sommes toujours au stade de l'agriculture et de l'élevage qui sont plus ou moins juxtaposés, sans alliage complet .

Au point de vue civil la race conquérante se distingue encore nettement comme telle: c'est la domination par la force et la ruse, en effet, les Batutsi sont hommes de conseil. - Le défaut de leurs qualités sont des intrigues savantes menées avec une habileté extrème. Ils se distinguent par leur amour de l'ordre et de la propreté.

Ils représentent l'élément tout trouvé pour l'administration du pays . Leur autorité est incontestée; un mulutu ne veut pas être commandé par un muhutu. Leur haute intelligence et leur sens politique, leur esprit dediscipline, les prédisposent à s'assimiler rapidement le nouvel ordre des choses et à en avoir la compréhension.

Je termine ce point par un aperçu général sur les COUTUMES INDIGENES dans leurs grandes lignes, pour le Territoire d'Astrida que j'ai administré .

-:-:-:-:-:-:-:-:-

# COUTUMES INDIGENES

# En Territoire d'ASTRIDA

### ORGANISATION COURUMIERE .

ROI .- La terre entière lui appartient, c'est à dire il est maître absolu et dispose à son gré des propriétés, des troupeaux et des hommes . De ce pouvoir absolu vient le droit de punir .

L'origine de ce droit de punir vient de ce que les Batutsi habitant le territoire seraient venus du N.E. du Muanda, la région du Mutara l'actuel territoire de Gabiro. Ce scraient des Bimanuka, "les descendus du ciel". D'après les traditions locales Banyiginya (famille royale actuelle) et Bega ( leur clan de mariage) auraient le même ancêtre. Ces envahisseurs ont apporté au pays les semences, troupeaux, l'art de forger le fer, le feu, etc, bref tous les objets des litiges actuels .

Ils rencontrorent dans le pays trois grandes familles, à savoir: les Abasinga, Abasigaba et Abag**réabs** furent les premiers à s'approcher de ces gens arrivés au pays. Ils leur demandèrent l'art de forger, l'art de cultiver leurs céréales, la manière de faire le feu et l'art de soigner les troupeaux. Ces Bimanuka consentirent à leur apprendre toutes ces choses à condition que ces familles les reconnaissent pour leur Hoi. Les Abasinga et les Abagesera firent des difficultés aux Abasigaba parce qu'ils se soumirent aux Bimanuka, d'où guerres interminables.Cependant les Abasigaba sortirent vainqueurs .- Les Abagesera furent refoulés au delà de la Kagera, d'où le nom de Bugesera donné à ce pays . Les Abasinga furent chassés à leur tour et se retirèrent dans un pays voisin. De tout temps done, les Abasigaba surent soumis au Roi et jusqu'en ces derniers temps l'on a pu remarquer une entente entre cette famille et les Banuiginya et led Bega .

Du droit de punir .

L'infraction aux yeux de l'indigene existe puisqu'il la dénomme de

8.

"gitshyumuro" ou de "tshyaha".Le gisthyumuru est la faute première et le tshyara est la récidive. Quiconque a enfreint un ordre doit payer un "gitshyuru"; s'il y a récidive on doit payer un " ndihano."

L'infraction chez l'indigène est connue à tel point, que celui qui a comis une infraction offre parfois spontanément un présent, appelé" mpongano", pour obtenir une diminution de la peine coutumière prévue dans chaque cas .

Ils existe encore le mot" ingurano" qui veut dire rançon. C'est l'idée de rachat pour une peine méritée .

Un autre mot qui indique bien la notion de l'infraction est désigné par " rugomo", littéralement: refus d'obéissance .

La répression fut connue de tout temps. Puisqu'il y avait des peines prévues pour chaque genre de délit. Exemples:

- a) peine de mort pour refus d'obéissance au Roi.
- b) Idem pour un assassin.
- c) dans certaines régions pour un voleur pris en fla-Idem grant délit .
- d) peine de mort pour quiconque brutalisa une vache sacrée (inyambo)
- e) Idem pour quiconque surpris en cas d'adultère.
- f) Idem pour les " baruzi" et " bavubyi": empoisonneurs et faiseurs de pluie .

Le droit de punir appartient au juge indigène, à savoir: le Roi qui souvent délégualt ses pouvoirs de punir aux grands chefs; mais avec droit d'en appeler au Roi: le chef du clan dit " mtwale wo mu mulyango", et aux père et mère de punir leurs enfants .

A titre d'exemple, je citerai différentes infractions et leurs répressions:

I' - infraction à la loi naturelle . Vol .- Peine de mort dans certains cas: exemple; être surpris en flagrant délit de vol de vache-Idem vol de vache sacrée .- L'expression " kutanga u'munani ", littéralement

IO-

présenter huit pour un s'entend journellement. Par exemple, un indigone qui vole une chèvre doit en restituer huit pour la restitution. De même pour le vol d'une houe. Lors de la restatution, la Ière chèvre ou la lère houe était pour remplacer celle volée, la 2de à titre de punition ( ndihano); les six autres sont remises au voleur, exepté si c'est un ennemi de la famille. Dans le cas o' le voleur était du même clan ami, on ne lui imposait pas la sde(ndihano.)

Le meurtre était puni de mort. On recherchait l'assassin pour le tuer.Si on ne le trouvait pas on tuait un membre male de sa famille

- 2°) Infraction à un ordre du Roi: C'était toujours considéré comme grave, some si l'infraction était de peu d'importance. On punissait de mort, séance tenante un individu surpris à faire ses besoins dans un bois sacré. Exemple: le muhima près de Migali.- Aller puiser de l'eau à la source du No1 .- Il va sans dire que pour des infractions plus graves que celles précitées, la peine de mort était encore de ri gueur et pour certains cas elle était précédée de la mutilation.
- 3° ) Infraction an droit familial .- correction des enfants. Un enfant qui refuse d'obéir à son père est toujours puni et en cas d'obstination l'enfant est toujours chassé de la famille. Un enfant qui prenait l'habitude de voler, le père pouvait lui brûler la main. Une fille qui se marierait contre le consentement de son père, est " kutshya"chassée de la famille .
- 4°) Infraction au droit patrimonial:contre la propriété: exemple:un indigène cultiverait une partie de terrain occupée par son voisin, le différend est porté devant le chef de colline seul propriétaire du sol, et qui obligera l'usurpateur à réintégrer le terrain lui loué . Pour un délit du genre aucune sanction n'est prévue par la coutume l'our domages causés aux cultures: littéralement " kwoneshya" en kinyar. Exemple: des chèves d'un voisin endommagent les cultures d'un indigène, le propriétaire du champ s'entend avec le propriétaire des

ID-

chèvres sur le montant de l'indemnité pour le dommage causé;ils fixent entre eux l'indemnité à payer et généralement tombent d'accord En cas de désaccord ils demandent l'arbitrage des anciens, soit vont trouver le chef qui fixe le montant .

### Du broit familial . La famille .

### Y a-t-il des unions avant caractère du mariare ?

R .- D'une façon générale: oui .- La preuve en est qu'il y a habituellement dot, fiançailles, cérémonies demariage consistant dans les épousailles, et après quelques semaines confirmation des épousailles .- (ukutwikurura) ensuite le retour d'une partie de la dôt par les beaux parents à leur gendre: (ukurongoranya) - et enfin le divorce-(ukwahukana) lequel est toujours pécédé d'une exposition des motifs du divorce .

Par exception, il y a des unions qui n'ont pas le caractère de mariage, parce que dépourvues des caractéristiques précitées. Exemple: une femme séparée de son mari qui cherche un individu complaisant qui la prand à l'essai .

Fiancailles: La demande en mariage existe. Le futur s'informe par l'in termédiaire d'un messager (umuranga) de la situation et du consentement de la famille de la future convoitée, et vient en informer l'intéressé. Celui-ci envoie alors quelqu'un demander officiellement la main de la joune fille. Les parents de la joune fille s'entendent avec l'envoyé pour fixer les conditions de la dôt, les cadeaux à faire aux beaux parents en attendant le mriage. Tant que durent les fiançailles. le futur gendre doit entretenir de bonnes relations avec les beaux parents et surtout éviter de se rencontrer avec sa fiancée .Car au cas que le fiancé manquerait aux coutumes, les fiançailles seraient rompues. La durée des fiançailles se prolonge d'après les fisées des beaux parents, lesquels sont tou, ours intéressés .

Rupture des fiancailles . - ukubenga .- Le futur ne veut plus de sa fiancée ou de ses beaux-parents; ou bien on exige trop pour le verse-

II-

ment de la dôt, etc.etc.-Ou bien ce sont les beaux parents qui ne veulent plus du fiancé, parce que le fiancé ne plait pas à la fiancée, soit pour refus de services coutumiers de la part du fiancé aux beaux parents .

Si c'est le fiancé qui rompt les fiancailles, il ne pourra réclamer la partie de la dôt déjà payée, que lorsque sa fiancée sera à nouveau demandée par un autre prétendant .

Dans le cas où c'est la famille de la fiancée qui rompt, elle doit verser immédiatement tout ce qu'elle a requ(dôt et cadeaux) du flancé .

### .... Age avouel une jeune fille est demandée en mariage .

Pas avant l'age de la puberté. Dans le cas qu'un fiancé demanderait une impubère. les beaux-parents se chargeront de le faire attendre .

.... Est-ce que l'endogamie (demande: est ce que le futur époux doit appartenir au même clan que sa future) existe ? Non, ce qui existe c'est l'exogamie .

### .... Les demandes en mariace dans la parenté existent-elles ?

NON, en général. Néanmoins, il y a quelques exceptions. Exemple des Batutsi, riches en bétail et ne voulant pas que le bétail passe à d'autres familles, se marient entre cousins, même entre cousins germains (umubyara) -Le fils de la socur de votre père qui se marierait avec la fille ( ma soeur) de mon père: cousins germains par affinité . Les gens de situation égale se demandent-ils en mariage ? Oui. C'est le cas habituel. Exemple: Le fils d'un chef demande la fille d'un autre chef en mariage. Un muhutu demande une muhutu. Quelquefois un muhutu riche ( qui a du bétail) verra sa fille demandée par un muhutsi. De roturière qu'elle était, la famille devient quasi nible: littéralement dit:ukwihutura.

12 sur 70 29/05/2017 23:16

La veuve peut-elle âtre demandée en mariage ?

Habituellement, elle reste dans la famille de son mari défunt, surtout si elle a des enfants. Elle devient l'épouse ou la concubine d'un des frères du défunt, et cela pour élever les enfants, soit pour augmenter le clan .

Dans certains cas, elle est simplement renvoyée dans sa famille où on viendra la demander en mariage ( en secondes noces-ukuleshya.)

Si la veuve reste dans la famille du défunt; il n'y a plus de nauveau versement de dôt. Si au contraire elle en sort, il y a un caf deau à faire à le famille de cette veuve: ce qu'on appelle ukuleshya Ce cadeau n'est jamais l'équivalent d'une vraie dôt. Vraie dôt:ugukwa.

A titre documentaire, je cite que le célibat de filles a existé. On cite deux on trois noms: clan des Abahanyi (Nyirazana) Cérémonial du mariage . ( Je laisse cette étude aux ethnographes . )

Le P.P.PAGES dans la Revue " CONGO" extrait Aout 1932 donne beaucoup de renseignements .

A titre documentaire on peut dire qu'il y a des unions qui sont réduites à la simple cohabitation, sans les formalités ou les cérémonies du mariage régulier .

Mariage régulier . Des droits et devoirs résultant de ce mariage . Des droits et des devoirs des époux entre eux .

#### Habitation des conjoints .

# L'homme va-t-il habiter chez ses beaux-parents ou dans leur village ?

Avant l'arrivée des Missionnaires et par conséquent avant l'introduction des habitudes chrétiennes du mariage, la coutume existait que l'homme allait passer un certain temps chez ses beaux-parents .

Cette durée était parfois d'un mois, de deux mois, voire de un à deux ans. Cette coutume qui, en somme, contrariattleurs sentiments naturels, disparait de plus en plus, même dans le monde paTen .

La coutume désormais établie soit chez les chrétiens, soit chez les palens est que la femme vient habiter dans le village de son mari . Est-ce que le jeune ménage se construit un nouveau kraul avec maison d'habitation, ou bien place-t-il sa maison d'habitation dans le kraal des parents du mari ?

La coutume du pays exigea que le jeune ménage s'installat dans le kraal des parents du mari, et cela pour des raisonsplus ou moins i morales . (concubinage .) Cette coutume disparait de plus en plus surtout chez les ménages chrétiens, mais elle existe encore en partie.

De nos jours, les jeunes ménages construisent leur kraal sur les terres occupées par les parents du mari, avec kraul et habitation bien séparés ?

Le ménage change-t-il de résidence ?

Habituellement, non- Si le changement se produit, c'est pour des raisons graves, exemples: le terrain des parents devient insuffisant pour les cultures du nouveau ménage :- vexations de la part du chef :- un chef étranger au pays ou au village désirant avoir près de lui ceux auxquels il a distribué du bétail: - le mari consentant s'engage à travailler au loin ( Katanga et Uganda).

Dans la plupart de ces cas la femme suit le mari. mais avec le consentement des beaux-parents, lequel a été très difficilement accordé lorsqu'il s'est agi d'aller s'expatrier au Katanga ou en Uganda. But: Vouloir conserver les bonnes relations entre les deux clans: conservation de la vie de famille .

### Cas de maladie d'un des époux .

Jamais une femme ne doit abandonner son mari malade .Si elle l'abandonne, son mari pourrait la répudier et elle serait exposée à ne plus trouver de mari par la suite . Le mari également doit soigner sa femme malade . Pour le cas que le mari espérait que de meilleurs soins

seraient donnés à sa ferme malade par ses beaux-parents, le mari consentira h l'y faire transporter, mais il devra contribuer aux soins qui devront être donnés à son épouse. Exemple: lui faire porter du lait, de la bière indigène ou autres choses qui seraient agréables h la malade .

### Cas de décès d'un des époux .

C'est l'époux qui mourt: - La femme prend la deuil(ukwirabura) qu'elle gardera pendant deux mois .- La question des funérailles est règlée par la famille de l'époux . Pendant la durée du deuil elle doit s'abstenir de tout rapport conjugal avec qui que ce soit. Les deux mois écoulés il y a la cérémonie dite " ukwera"- fin de deuil. Les familles aisées qui avaient pris l'habit de couleur sombre, remplacent cet habit par un autre de couleur voyante; il y a des agapes de famille; dans lesquelles on mangera un plat de légumes sorte d'épinards spécialement préparés; bref, le mot ukwera proprement dit veut dire: deve nir blanc. Allusion à la cérémonie qui a lieu à la fin du deuil et qui consiste à asperger d'eau blanchie tout le corps de la veuve .

C'est\_l'épouse\_qui\_meurt\_: Il gardera le deuil pendant un mois seulement. Il doit prévenir la famille de son épouse pour les funérailles, qui s'en occupera.Le mois de deuil écoulé il y a le "ukwera." -

Si la défunte a une soeur non mariée, le veuf obtiendra facilement cette jeune fille, pour remplacer l'épouse disparue. Dans ce cas, il n'y a pas de nouvelle dôt à verser. La chose se fait surtout quand la défunte a laissé des enfants .

Situation et conditions générales de la famme et son influence dans la direction des affaires familiales .

A l'encontre de ce que l'on rencontre dans l'Uganda et dans d'autres tribus du Congo, la femme est beaucoup plus respectée au Ruanda. Elle n'est pas uniquement la servante du mari, mais elle a son mot à dire dans la direction des affaires, et cela surtout chez les

I5-

#### Batutsi.

Pour ce qui regarde les travaux du ménage, ils incombent à la femme; bien disposer les choses dans la hutte: renouveler la litière; balayer et nettoyer; faire la cuisine; - tandis que les travaux plus pénibles, tels que les cultures, approvisionnement du bois de chauffage d'eau pour les besoins du ménage, sont partagés entre les deux époux. Il ne peut s'agir ici de la classe des Batutsi riches, qui ont des serviteurs et servanted. Pour ce qui est de l'influence de la femme dans les affaires familiales, il va sans dire que la femme muhutu pauvre ne s'immisse que dans les affaires du ménage et des cultures, alors que la femme mututsi, surtout du mututsi riche intervient dans un certain nombre de questions se rapportant au bétail. La raison: absence du mari au loin chez son chef de province, ou le propriétaire de son bétail; il va sans dire que la femme devait s'occuper des travaux des cultures et du bétail laissé au kraal. Cette influence réelle de la femme ne veut pas dire qu'elle pouvait posséder réellement les choses appartenant à son mari. Elle n'avait donc pas le droit de propriété. Sauf on. peut excepter tout ce qui regarde son habillement; si bien que dans le cas qu'elle serait répudiée, elle peut emporter ses effets . Droits respectifs des époux .

La femme doit respect et obéissance à son mari. Elle est la première pour le reconnaître. Si elle a des ordres à donner dans le ménage (cultures, bétail) elle le fait toujours après en avoir conféré avec son mari .

Il est bien entendu que la femme dispose de beaucoup de petites choses appartenant au mari . Exemple; lait, la bière indigène, haricots sorgho, le beurre, qu'elle peut distribuer en petite quantité à des parents, voisin et amis . Dans le cas qu'elle se mettrait à faire des largesses, le mari le lui reprocherait. Par exemple pour certaines choses que le mari aime avant tout: tabac et miel.

Dans la hutte 41 y a une place de préférence réservée à la femme et une autre au mari .

Chez le muhutu, la femme doit apporter à son mari tout ce que celui-ci demande ( tabac, bière, eau pour se laver, nourriture, lait et beurre), tandis que chez le mututsi, la femme se fait aider pour ses différents services et se fait apporter les choses que son mari désire. En ce qui concerne les droits conjugaux, c'est le mari qui les exige. Rapports avec les beaux parents .

I: Situation de la femme, via à vis des différents membres de la famille du mari .

La femme respecte réellement son beau-père et sa belle-mère Elle s'abstiendra d'en dire du mal; de se moquer d'eux; de faire fi de leurs observations; de les insulter. Elle aura pour eux toutes sortes de soins dans leur maladie, comme puiser de l'eau, cuire leur nourri-

De même les beaux parents ne viendront pas s'émiscer dans les affaires de ménage de leur bru.

Pour certaines fêtes de famille on a de la bonne bière, de la viande, de bons aliments, bref des choses extraordinaires) il y a invitation réciproque tantôt du côté des beaux-parents, tantôt du coôté des enfants .

La femme considère les membres de la famille de son mari comme étant les siens .Il existe même cette triste coutume dite "ukwend 'umu me wabo"qui permet au frère du mari ou même à des amis du mari de se servir de la femme . En somme la femme est un peu considérée comme étant de la famille du mari .

2: situation de mari et en particulier ses devoirs ou obligations vis à vis des parents de la femme .

Le mari respecte beaucoup son beau-père et sa belle-mère . Il doit entretenir de bonnes relations avec eux par l'envoi de petits présents réitérés . Il envoit les prémices de la récolte, un pot de bonne bière, du lait, du beurre, du miel et surtout les choses que manquent les beaux-parents .Cette coutume s'appelle l"'ukugemura"

Lorsque les beaux-parents ont de gros travaux à exécuter: cultures construction du kraal, des greniers pour les vivres; ils font appel à leur beau-fils qui ne peut jamais refuser son concours, et qui habituellement prend la direction de ces travaux . En cus de maladie des beaux-parents, le gendre doit leur procurer tous les soins voulus .

Dans le cas de non accomplissement par le mari de ses obligations vis h vis des parents de sa femme, une sanction seruit imposée, par exemple: ils reprendront leur fille pendant quelques jours; pour avoir de nouveau sa femme chez lui, le mari devra présenter ses excuses et payer une petite amende; une houe indigène ou une cruche de bière.

Bref, il doit faire tout ce qu'il peut pour ses beaux-parents. 3) Obligations des beaux-parents via à via de leur gendre .

Il y a en tout premier lieu ce qu'on appelle le "ukurongoranya" Cette coutume consiste en ceci:le beau-père, après un vertain temps indéterminé, soit avant ou après la naissance du premier enfant, doit apporter à son gendre à peu près l'équivalent de ce qu'il a donné comme dôt . Par exemple: une houe au gendre qui lui a donné des houes comme dot: une vache et son taurillon s'il a reçu en dot une génisse. Il y a même de grands chefs qui donnaient une colline à leur gendre. Si le beau-père est fortuné, il se fera un plaisir d'apporter à son gendre moins riche les choses dont il aurait besoin, une houe, des vivres etc .

A la naissance de chaque nouvel enfant, le beau-père doit apporter un cadeau chez son gendre. Chez les Batutsi, c'est une génisse et à son défaut, un taurillon. Cette tête de bétail s'appelle"inka yo'urugori".L'urugori est la couronne que porte la femme lorsqu'elle a eu un

enfant . Cette couronne cpiiste dans un bandeau fait avec l'écorce de la tige du sorgho.

Bref, les beaux-parents veillent à ce que leur enfant et leur gendre ne manquent de rien . Ce qui est traduit par le dicton: "ukufashya abana babo." littéralement, " sider leurs enfants et leurs petits enfants ."

### Adultère .

I° Adultère de la Femme. Sanctions: Distinctions selon le cas ; la femme et prise par le mari en flagrant délit d'adultère .- C'est le cas le plus grave, qui a pour conséquence la républistion immédiate et dépouillement de tout vêtement et de toute parure .C'est 1"'ukusenda". ce qui est plus grave que la répudiation ordinaire dénoimée " ukwirukana".

Avant l'arrivée au Pays des Européens , le mari tuait sa femme prise en flagrant délit d'adultère. De nos jours encore, une femme prise en flagrant délit d'adultère, entendra pleuvoir sur elle toutes les injures, malédictions, anathèmes dont le répertoire indigène est soigné .

Dans le cas o' il y ait eu non complicité entre la feame et le commettant d'adultère, c'est à dire dans le cas où la femme ait été prise de force par le commettant, le mari se charge d'infliger une bonne correction au coupable; jadis, c'était la mort du coupable. Actuellement 11 le roue de coups, appelant à son secours pour cette opération tous les membres de la famille et même tout le gillage . Il le dépouille de tout vêtement et l'expédie dans cet état hors du village .- La femme également n'est pas épargnée dans les coups et les injures et ordinaifrement la femme ne pouvant supporter le poids de la honte, rentre dans la fa ille .-

De nos jours, il n'y a plus de pénalités comme autrefois: la mort. Dans le cas où l'adultère serait suivi de grossesse, le mari accepte l'enfant adultérin, come si c'était son enfant propre .

2º Dans le cas d'impuissance du mari , celui-ci engagera un de ses amis ou de ses parents à commettre l'adultère avec sa femme dans le but d'avoir des enfants .Dans ce cas, le coupable n'est pas puni, mais voire récompensé. Ce n'est que le désir d'avoir des enfants qui le pousse.

Il arrive quelquefois que la femme refuse à se prêter. Dans ce cas, c'est le divorce.

3º Le cas o' le mari entend dire que sa fe me a cu des relations conjugales avec un autre, le mari la menace de la chasser en cas de récidive.Il organise même l'espionnage de sa femme. (kugenzura) (Ukugenzura umugore). C'est pour avoir des renseignements sûrs au sujet des relations de sa femme . Ce n'est qu'après avoir la certitude qu'elle continue , qu'il là chasserait .

### Adult re du mari .

Io Le mari est pris par la femme en flagrant délit d'adultère.-La femme ne pouvant donner des coups au mari, parce qu'elle est plus faible que lui, prend le parti de se retirer chez elle .- C'est le divorce .-

Chez les chrétiens, elle ne consentira à réintégrer le domicile conjugal que moyennant un cadeau fait par le mari et consistant en une étoffe ou mê e une vache chez les Batutsi .-

- 2º Dans le cas d'impuissance de la femme, la femme passe beaucoup de choses à son mari et ne lui fera aucun reproche pour ses relations avec d'autres fermes, et cela uniquement pour se faire tolérer au foyer conjugal.
- Le cas o'l la femme entend dire que son mari a eu des relations conjugales avec une autre, elle tache de s'assurer du fait et si elle en acquiert la certitude , elle saura le reprocher très vertement à son mari . le reprocher - ugutongana.

En cas de transmission de maladies vénériennes par l'un ou l'autre des conjoints .

I:-Si le conjoint ( la fe me) a apporté la maladie et l'a transmise à son mari, ce dernier ne pardonne pas. Il la chasse séance tenante Excepté le cas o' le mari aurait la même maladie .

2:-Si le conjoint ( le mari) a apporté la maladie et l'a transmise à sa femme, cette dernière prend le parti de rester avec lui, parce que personne d'autre n'en voudra . Elle se fait soigner de commun avec non mari .

3:-Si la maladie vénérienne est contractée par un des conjoints après le mariage, il y a deux cas à distinguer :

a)C'est l'épouse qui a contracté la maladic ailleurs.

Si elle était récemment mariée et sans enfants, le mari la chasse.

Si elle a géjà cu un ou plusieurs enfants, le mari la garde pour les enfants .

b) C'est l'époux qui a contracté la maladic ailleurs .

La femme restera même si elle n'a pas encore eu d'enfants .

Dans ce cas, il arrive parfois que la femme sera heureuse d'avoir des relations avec d'autres membres de la famille de son mari, pour pouvoir leur communiquer la maladie et pour ne plus être en butte aux moqueries des parents du mari .

### Dissolution du mariage .

I:- Divorce par consentement mutuel .

Séparation pure et simple sans formalités. Existe-t-elle ?

D'une facon générale on peut dire qu'il n'y a jamais de séparation de consentement mutuel sans une raison plausible.

Le divorce est beaucoup plus rare quand il y a des enfants issus du mariage .

2: - Divorce à la demande du mari .

Causes : L'Adultère .

Maladies vénériennes

Stérilité mais non dans tous les cas .

21 sur 70

21.

Dans les mariages parens, le sorcier insinuera au mari à répudier sa femme- pour raisons de maléfices, etc .

Mauvais caractère chez la femme .

Incompatibilité d'humeur .

Mauvaises habitudes (ivresse, négligence grave dans les soins du ménage, manque de prévoyance pour les cultures

### Conséquences et effets .

Si la femme n'a pas eu d'enfants de son mari, ce dernier ira demander la det complète chez ses beaux-parents. Ceux-ci ne feront pas de difficultés à la lui rendre. Mais pour ce qui regarde les cadeaux faits par le mari en dehors de la dôt, il n'en est pas même question.

Dans le cas où le mari garderait l'intention de réintégrer sa femme plus ou moins prochainement pour tel ou tel motif, il s'abstient dans ce cas de redemander la dôt .

Si la femme a eu un ou des enfants, jamais le mari ne doit reprendre la dôt; car il perdrait ses droits sur ses enfants .

Si la femme amène avec elle des enfants en bas age ou surtout un enfant qu'elle allaite encore, le mari consent à la séparation momentanée de se s enfants. Mas lorsque les enfants n'auront plus besoin des soins maternels, le mari ira reprendre ses enfants, mais en payant une indemnité. Cette inde nité s'appelle " indezo". Chez les Bahutu elle consiste en une ou plusieurs houes; chez les Batutsi en une tête de gros bétail Ici, il y a encore une distinction: si c'est un enfant male, l'indemnità consistera en un taurillon; si c'est une fille, une génisse .

Dans le cas où la femme répudiée est de haute lignée et le mari de riche famille, celui-ci devra donner une ou plusieurs têtes de bétail pour l'entretien de ses enfants. (Les vêtements de la femme et des enfants proviendront de la vente d'un produit de ce bétail ?)

Exemple: Le chef Kayondo q i devrait d'après cette coutume entretes nir sa femme répudiée NYIRANDORI qui réside à présent sur la colline Karama au Busanza d'Astrida . NYIR ADOLI a h sa charge un enfant maladif

et en bas age du nom de Mukamudenge. Kayondo g uniquement fait construire deux huttes à Karama, mais ne pourvoit pas au ravitaillement de sa femme répudiée .

### 3. Divorce à la demande de la femme .

Causes: Non paiement du reliquat de la dôt .

Manquements aux obligations vis à vis des beaux-parents (of . page 16) Mauvais traitements .

Manque d'assistance .

Adultère .

Impuissance de la part du mati .

Stérilité .

Maléfices .

Incompatibilité d'humeur .

Mauvaises habitudes ( ivresse)

### Conséquences et effets .

Elle s'en vas sans avoir eu d'enfants; avec enfants. VOIR P.21 Toutefois le divorce peut n'être pas définitif .

Dans le cus où elle a eu des enfants de son mari, elle désire généralement tevenir chez lui .Si les enfants sont retournés chez le mari. elle profitera de toutes occasions pour revoir ses enfants. Elle ap portera au besoin un peu de bière indigène ou autre chose. Ceci pour montrer qu'elle continue à s'intéresser à ses enfants et aussi pour entrer dans les bonnes graces de son mari. C'est le cas général.

Dans le cas où elle n'a pas eu d'enfants, le divorce peut être considéré comme définitif. A part de rares exceptions, le mari ne trouvant pas d'autre femme qui lui convient; la reprendra. Exemples: l'un et l'autre sont stériles : tous deux ont mauvaise humeur .

Le divorce sera momentané s'il a lieu pour des motifs peu plausibles .

Dans ce cas de remariaze il n'y a aucune indemnité à verser de la part du mari aux beaux parents .

Dans le cas de remariage après divorce effectué pour motifs graves cités plus haut, il y aura toujours une indemnité plus ou moins forte à faire par le mari aux beaux parents .

Si la dot avait été redemandée par le mari, il devra la remettre et en plus verser une indemnité coutumière qui varie selon la richesse de l'individu .

#### Veuvage .

Situation du veuf par rapport à la famille de sa femme déc édée .

Il prévient la famille et prend avec elle les dispositions pour les funérailles .

### Le cas o' la ferme est morte étant enceinte .

Si le foetus a au moins cinq ou six mois en l'enlève du sein de la mère. Cette opération chirurgicale est pratiquée au moyen d'un couteau spécial, dit " intambi" qui prend le nom de " rukiri" après l'opération. Le foetus est alors enterré à côté de la mère, mais sépáfément avec le couteau qui a servi à l'opération. La raison de cette patique en somme superstitieuse est celle-ci: pour des parents de la défunte qui s'imaginent que le même malheur pourrait arriver à une de leurs filles qui seraient ou qui deviendraient enceintes .

Si la femme est morte assassinée il y a une cérémonie spéciale à laquelle devra procéder la famille de la défunte; cérémonie qui s'appelle "uguhana amatshyumu" et qui consiste en ceci: on récupère dans la famille de la défunte tout ce qui s'appelle: lance, flèche, grosse aiguille, serpette, hachette et autres instruments de fer et qu'on transporte sur une grosse pierre ( urutare); on prononce toutes sortes d'imprécations contre ces instruments de fer, espérant par là qu'aucun autre membre de la famille ne mourra pas le fer .

Je laisse le soin d'une étude plus approfondie aux ethnographes.

24 sur 70

### I- La défunte ne laisse pas d'enfants à son mari .

Le mari ne reprendra pas la dôt, mais va demander à la famille de la défunte l'"indongoranyo" c'est à dire l'"ukurongoranya" de la P.

Ceci indique que cette obligation spéciale des beaux-parents vis à vis de leur gendre existe même après la mort de leur fille. Toutefois il y a une légère atténuation à cette obligation. Exemple: qu lieu de donner deux pioches, ils n'en donneront qu'une seule .

### 2 .- La défunte laisse un ou plusieurs enfants au mari .

Les enfants restent chez le père, puisqu'ils lui appartiennent daprès le droit coutumier. Pour le cas où il y ait des enfants en très bas age, ces enfants pourront être momentanément confiés à la mère de la défunte. Aucune indemnité n'est versée pour cette obligation.

Ce n'est pas au veuf d'aller offrir les condoléances à la famil le de sa ferme défunte; mais bien à cette dernière à venir les présenter au veuf .

# Situation de la veuve vis à vis de la famille de son mari .

C'est la famille du défunt qui s'occupera des funérailles .

I .- La veuve reste sans enfants ou sans espoir d'en avoir ( n'est pas enceinte .)

D'une façon générale, elle rentre dans sa famille. Elle peut emporter seulement deux vêtements qui lui avaient été procurés par le défunt. Egalement, différentes petites choses lui ayant appartenues en propre: petits paniers, beurre parfumé(itshwende). La famille du défunt ne réclame jamais la dot versée, et qui se traduit par l'idée indigène "Nta Ukoranunira urupfu" littéralement: personne ne réclame la dot à la mort .

- 2; La veuve reste avec un ou des enfants de son mari défunt ou dans l'espoir d'en avoir ( est enceinte.)
- a) Si la veuve est jeune encore elle rentre chez elle et cherchera un autre mari. Les enfants déjà sevrés restent à la maison

Paternelle. L'enfant non sevré ou celui qu'elle porte dans son sein suit la mère, qui devra s'en occuper, soyennant quoi elle reçoit de la famille de son mari défunt une partie des récoltes, même une vache à lait qu'on lui prêtera dans ce cas pour nourrir l'enfant .

b) Si la veuve est déjà ficée et sans espoir d'avoir d'autres enfants elle reste dans l'habitation de son mari défunt, o' elle continuera à élever ses enfants et o' les enfants grandis s'occuperont d'elle.

Temps fixé pour le veuvage avant de pouvoir contracter un nouveau mariage .

Un mois pour le veuf et deux mois pour la veuve(voir page I4)

DU PROIT PATRIMONIAL. DE LA PROPRIETE . 

Du concept de la propriété chez l'indigène .D'une façon générale l'indigène a le concept de la propriété, soit mobilière, soit foncière.

Exemples: De propriété foncière Un munyarwanda qui voyait un terrain non cultivé(mw'ishyamba) donc sans propriétaire, ne se faisait aucun scrupule de se l'approprier, de s'y installer avec sa famille; y faire des cultures et si la récolte était bonne, de s'y fixer définitivement. Après les premières récoltes il allait trouver le chef pour lui offrir un cadeau, comme pour dire qu'il désirait rester dans cet endroit Ceci indique que le terrain appartient au chef, qu'il soit chef de chefferie, voire le Roi.

Un cas différent du concept- Un muhutu apprend que sur une colline il y a un terrain non cultivé. (mais l'ayant été précédemment et qui est retourné au chef, de par la coutume; ce terrain s'appelle "Nkungu". VOIR mon rapport sur les droits fonciers fait le 22 Mai 1929 à Shangugu). Il ira trouver le chef et lui demandera de disposer du terrain ;Il commence par faire un cadeau au chef; un cadeau qui varie selon l'importance et le fertilité du terrain . Ce cadeau consiste en une cruche de la meilleure bière du pays. (hydromel) et en plus un pot de miel .

Dans le droit coutumier le chef de colline pouvait tailler une nou velle propriété pour y installer un nouveau locataire, dans des parcelles appartenant déjà à des locataires existants .

De la propriété mobilière. Troupeau, bétail, produit d'un travail quelconque, l'industrie du fer et de la poterie, des ustenseiles en bois service rendu . Par exemple: Un sorcier faisant son métier de sorcier recoit comme honoraires une vache . Elle est considérée comme lui appartenant en propre. Un forgeron vendant un produit de son industrie(lance, houe. serpette, hachette) achète une tête de bétail, cette dernière qui appartient en propre . De même les potiers et ceux qui travaillent le bois, acquéraient du bétail dans les mêmes conditions .

Un indigène donnant sa soeur en mariage à quelqu'un en reçoit une vache (inkwano); cette vache devient la propriété de l'indigène, par suite du contrat passé entre les deux intéressés .

Un indigène rend service à un chef. Le chef pour le récompenser lui donne une tête de bétail, cette dernière est la propriété de l'indigène .

Un indigène apporte au Roi ou au chef de province la peau d'un léo pard ou celle d'un lion qu'il a tué et reçoit en récompense une tête de bétail; cette dernière lui appartient .

### De la propriété foncière

Proits des individus ou de groupements d'individus à l'usage exclusif d'une zone délimitée de terrain .

Un individu ou une famille-clan ayant cultivé une zône délimitée de terrain a droit à récolter tout ce qui se trouve sur ce terrain . Exception est faite aucas où l'individu se rend coupable d'un grave délit envers le chef ou d'autres particuliers . Exemples: insulte grave au chef; vol de bétail à des particuliers, meurtre commis par lui; dommage

qu'il pourrait avoir causé à un tiers .Dans ces cas le chef, pour punir le cou able s'appropriait la totalité ou une partie de ses récoltes; ou bien en disposait en faveur des personnes lésées par l'individu .

Proits des individus par rapport à l'utilisation du sol pour les paturages .

Un farticulier dans le village n'ayant pas d'herbe pour son bétail apporte un cadeau au chef, lequel lui passera son droit de paturage sur un endroit indiqué. La même chose peut se passer pour un chef manquant de paturage sur sa propre colline; il achètera à un chef voisin qui a beaucoup de paturages, le droit de faire paitre son bétail sur une partie déterminée de la colline de ce chef. Il payera une ou plusieurs vaches, ce droit de paturage .

Droits des individus concernant les cours d'eau .

Si le cours d'eau prend sa source dans le terrain d'un chef unique ce dernier peut détourner le cours d'eau comme il l'entend et favorise à tour de rôle, tel ou tel côté de sa colline. Exemple; colline Nyaki . banda au Nyaruguru. Le chef Kachagaza a ce droit .

Si le cours d'eau prend sa source entre deux collines ayant un chef différent pour chacune . Dans ce cas ils s'entendent et s'accaparent l'eau à tour de rôle

L'idée que la terre n'appartient à aucun propriétaire existe-t-elle chez l'indigène

On peut dire non. Mais l'idée existe que certains terrains ne seront jamais accaparés pour cultures ou autres, par crainte superstitieuse : Ils appellent ces terrains: "imburabuturo".Littéralement: " le ne trouve pas où m'installer .

Les endroits o' ont habité les Rois du Ruanda avec tout le terrain qui était occupé par leur immense kraal et eu on appelle: "ibigabiro" ne deviendront jamais la propriété d'un particulier ou même d'un chef .

: De même les " imisezero", c'est à dire les endroits où sont enterrés les rois ou les

rés les rois ou les reines-mères, ou des personnages q i ont eu une grande influence dans le pays . Exemple: à Nyabikende en sous chefferie Munigantama, en chefferie Semutwa, là serait tombé tué par un buffle le fameux Ytangombe qui a donné origine à la secte si répandue au Ruanda et dans lespays limitrophes des Imandwa .

L'idée de propriété collective existe-t-elle chez l'indigène ? L'icée de clan possédant une propriété collective n'existe pas en Territoire d'Astrad, comme elle existe en Territoire de Ruhengeri

Tout au plus pourrait-on concevoir une grande propriété concédée h un particulier ( un igikingi) lequel y installerait ceux qu'il jugerait bon; parents, amis ou autres, et à qui ils payeront les prestations comme pour un chef de colline .-Ici se pose la question de la propriété des bois communaux .

Existence d'une propriété foncière .

Le Roi est le propriétaire unique de tout le Ruanda .

Lui seul avait le dreit pouvoir jadis d'en donner l'usufruit en créant des grandes et petites chefferies, qui toutes avaient un titulaire .

Des chefferies étaient attribuées à des fonctions particulières exercées auprès du Roi(Abiru-Abapfumu-Abaja-Abagenyi.) Elles étaient donc définitives, parce que attachées à la fonction.

Les autres chefferies étaient données à ceux qui réussissaient à accaparer les bonnes graces du Roi, quitte à en jouir pendant quelques mois ou quelques années seulement . Elles n'étaient donc jamais définiti ves. Certains chefs plus importants avaient des arcits récls sur certains terrains déterminés avec pouvoir d'y prélever des corvées, (butaka-muheto ingabo-umukenke-ubugaragu.)

Des chers ou de grands serviteurs du oi avaient droit à la propriété des produits de telle ou telle parcelle du territoire(ibikingi)

Contrairement à ce qui existe en Urundi le droit de chasse ou terrains réservés pour la chasse ou la pêche n'existe pas au Ruanda. LIMITATION ET PRONTIERES ENTRE PROPRIETES:

Entre les propriétés des chefs(collines) nous avons en général des limites naturelles (cours d'eau, col, marais.)

Entre les propriétés des propriétaires cités plus haut (serviteurs abanyabikingi, il était en général difficile de trouver des limites naturelles. On appelait des témoins qui fixaient les limites au moyen d'arbres vivaces.

Pour les terres louces par le chef à ses sujets il y avait des limites fixées par le chef. Ceci existe encore de nos jours. USAGE CORRESPONDANT POUR DES PARTICULIERS A UNE LOCATION IMMOBILIERE

### A ONE BAUX.

Ces usages existent communément. L'ipfukire pour les cultures de pois, haricots. L'urutete pour la culture du sorgho. L'ikitoke pour la bananerie mais est supprimé depuis 1931. Sont des impôts ou locations pour le terrain loué.

A côté de cet impôt en nature, ils étaient soumis à un certain nombre de servitudes ou prescriptions très variables selon les chefs; néanmoins quelques unes communes à tous les chefs. (kularira-batir la hutteukwoba'inzu; tkuzani udukwi - apporter du bois, etc).

LE BAIL EXISTE-T-IL ? La location en bail existe: "ukwatisha" qui veut dire louer un champ par exemple à quelqu'un pour un nombre bien déterminé de cultures à y faire.

C'est là la véritable location, à mon avis.

On ne peut pas appeler location proprement dite l'usage d'une propriété délimitée mise à la disposition du mulutu par le chef, puisque ce mulmitu peut vendre (ukugura) une partie de cette propriété sans même avoir prévenu le chef. Le muhutu qui a requ un terrain du chef de colline peut

30 sur 70

également "ukugurara umulima" qui veut dire: échanger un champ pour un autre avec un voisin, sans que le chef en soit avisé. Notez cependant que le chef dans les circonstances actuelles s'opposera presque toujours à ce que son muhutu vende des champs à un étranger au pays. Le chef de colline a donc toujours son mot à dire. Et le muhutu n'a pas le terrain qu'il cultive ou occupe en pleine propriété. La distinction reste donc entre possession et propriété. Le muhutu possède sans être propriétaire.

### MODE D'AC UISITION D'UN TERRAIN.

Ier cas : Un individu vient demander au chef de lui concéder une parcelle de terrain. Celui-ci la lui donne et en indique la limite. Si le chef lui a donné un terrain vierge, l'individu ne commencera à payer des redevances qu'à partir de la 2me année de son installation sur le terrain. Si au contraire il reçoit un terrain déjà cultivé ou defriché, il paiera les redevances après une année.

2e cas : Un individu vient acheter un terrain à un particulier; dans ce cas il n'a pas de redevances à payer au chef de colline. Il n'a même pas de redevances à payer à celui qui lui a vendu le terrain. Il l'a acheté. Mais s'il vient demander un terrain sans l'acheter il consent par ce fait à payer toutes les redevances à celui qui lui en a donné l'usufruit, au même titre qu'au chef de colline.

### PERSONNES CAPABLES DE POSSEDER :

Habituellement c'est un homme marié qui vient demander de posséder une propriété sur le terrain du chef. Néanmoins, il y a des exceptions. Un jeune homme non marié mais ayant à sa charge soit sa mère soit sa soeur ou des frères en bas age, sollicitera un terrain.

Un veuf avec des enfants.

### FACULTES DE DISPOSER DE LA PROPRIETE :

Cette faculté existe en général, puisqu'il peut la vendre et la souslouer. En cas de décès la propriété passe aux enfants mâles.

### SUCCESSION OU PARTAGE DE LA PROPRIETE.

En cas de décès du chef de famille, la propriété reste aux enfants males. Ordinairement avant de mourir le chef de famille répartit les différents champs entre chacun des enfants. (partager ici veut dire-ukuraga). La volonté du chef de famille ici fait force de loi. Au cas où le défunt n'aurait pas exprimé ces dernières volontés au sujet du partage des biens, les principaux membres de la famille se réunissent et font eux-mêmes le partage entre les divers enfants.

### DE LA PROPRIETE OBILIERE. Voir page

### Personnes susceptibles de posséder.

L'homme comme la femme peut posséder, même l'enfant male et la fille A titres d'exemples, je cite que l'homme est propriétaire de sa hutte, des ustensiles de ménage et des instruments de travail, etc. La femme possède également les choses qui lui appartiennent en propre; houe, chèvre, vache, ruche, tous objets qu'elle emportera avec elle en cas de divorce. Notez que ces choses sont bien distinctes de celles du mari, pour éviter des contestations en cas de divorce. L'enfant male déjà grand peut pesséder en propre houe, chevre, produits de récoltes, etc. Chez les Batutsi, un enfant à la mamelle reçoit quelque fois de son père une génisse, qui est considérée comme sienne.

Pour la fille on ne peut pas en dire autant. Cà indique bien qu'elle n'appartient pas à la famille, car elle est appelée à aller constituer une nouvelle famille ailleurs.

# CATEGORIES PRINCIPALES D'OBJETS SUSCEPTIBLES DE PROPRIETE:

La hutte et tout ce qui s'y trouve; ustensiles de ménage, instruments de travail, paniers, greniers, literie, nattes, couvertures, vêtements, peaux. vivres, boissons, armes, engins, actuellement certains objets sortant de l'ordinaire indigene, tels que:

32 sur 70

table, chaise, lit, ustensiles de cuisine, lame, livres, objets de bureau, vivres ou produits agricoles (café) et du bétail, ahimaux domestiques, animaux de basse cour. etc.etc.

### ALIENATION DE CES OBJETS:

Puisque les objets leur appartiennent en propre, chaque membre de la famille dispose à son gré des objets qu'il a en propre. (vendre, prêter, donner en cadeau, échanger

### LE CAS D'UNE PROPRIETE MOBILIERE COLLECTIVE.

La propriété mobilière collective existe surtout pour le bétail gros et petit. Se rencontre même pour des objets d'usage fréquent plus rare ou ayant une certaine valeur: ex: l'umuvule" -pirogue dans laquelle on prépare la bière indigène; l'ubgato-pirogue pour aller à la pêche ou pour passer un cours d'eau; l'ingobyi-panier genre typoi; l'igitshyuba - grand vase en bois pour puiser l'eau de certaines sources dites "imbuga" pour abreuver le gros bétail.

### PROPRIETE DES CHOSES TROUVEES:

Toute chose trouvée jusqu'à ce qu'on ait connu le propriétaire appartient à celui qui l'a trouvée. Ex: animal domestique, tête de bétail, étoffe, une arme, un outil, de l'argent.

Les produits d'un animal trouvé appartiendront à celui qui l'a trouvé (ex: vache et son veau).

uand quelqu'un a trouvé une chose ayant une grande valeur. il va immédiatement la montrer au chef et il emmenemavec lui des temoins, qui affirmerent que la chose a été réellement trouvée. Il fait cela pou éviter de passer pour voleur.

Il n'y a pas de prescription pour les choses trouvées. Le propriétaire d'une chose perdue peut toujours la réclamer. Il devra établir la preuve que c'est bien lui le propriétaire. Dans le cas ou le propriétaire retrouve une tête de bétail perdue et ayant eu des produits depuis la date de la perte, il récupère la tête de bétail et tous les produits jusqu'au

dernier, mais il devra récompenser celui qui s'est occupé de ce bétail Par exemple il donnera une ou deux têtes de bétail. On appelle cela : " ingororano ".

#### MODES D'ACQUISITION DE LA PROPRIETE:

L'achat, cadeau reçu, dot, présent fait comme présent à un personnage (pour avoir ses bonnes grâces) choses léguées par héritage, salaire, produits de l'industrie (poteries, ustensiles en fer et en bois; vannerie. Tous ces objets appartiennent à l'individu en propre. Même pour tous produits de la pêche. Voire de la chasse en particulier . Mais non les produits de la chasse fait en commun.

### OURIDUES REGLES CONCERNANT LA PROPRIETE INDIVIDUELLE.

Le produit du travail exécuté par les membres d'une famille appartiennent au chef de famille (par la femme, les enfants, les serviteurs des deux sexes, les gardiens de bétail, les clients (abagaragu). Par produit du travail il faut entendre ici, celui des cultures, de l'élevage et industries diverses. C'est la règle générale. Netez toutefois que les enfants mariés ont constitué une famille à part, et que le père n'a plus droit au produit de leur travail. Cela n'empêche pas l'aide mutuelle entre parents et enfants mariés. Un forgeron travaille avec ses enfants non mariés qui apprennent le métier de leur père, ce dernier a droit au produit de leur travail. C'est lui qui vendra les houes, les serpettes, les fers de lance, tous produits provenant de la forge.

Un cultivateur travaillant ses champs avec ses enfants non maiés.c. est le père qui dispose des récoltes.

Si un enfant non marié veut disposer du produit d'un travail fait en commun aves les membres de la famille, il devra en demander la permission à son père, qui souvent la lui accordera.

S'il s'agissait d'objets appartenant à un enfant non marié(du bétail soit de l'argent qu'il a gagné ailleurs par son travail), il peut en

disposer à sa guise, sans en demander la permission à son père. LOCATION LOUAGES PRETS DES ANIMAUX OU OBJETS MOBILIERS.

Location: Le cas se présente souvent d'un malheureux qui n'anême pas de houe pour cultiver son champ va trouver un voisin qui peut être même le chef. Celui-ci lui denne une pioche emmanchée (aramukwikirira) ils s'entendent pour les prestations que le premier cité aura à fournir au second cité:habituellement le premier cité fournira trois jours de prestations pour le second cité et cultivera trois jours pour lui. Lorsque la houe est usée,il peut en demander une seconde dans les mêmes conditions.Notez que le second cité aura quelques égards pendant le laps de temps que le premier cité travaille pour lui. (akafunguro, qui consi ste en un peu de tabac, de bière et de nourriture).

L'éleveur manquant de taureau pour son troupeau, louera un taureau chez un voisin et ce à des conditions peu onéreuses. On donne un peu de bière, soit on s'entend pour rendre le même service éventuellement. S'il arrive qu'un éleveur manque de lait pour son usage ou celui de safamille et spécialement pour sa femme ayant un enfant qu'elle doit alaiter,il ira louer ou emprunter (kutiti'inka) une vache laitière qui prend le nom de "ntizo" .- Habituellement il n'y a aucun paiement en location. Hais il y a contrainte mutuelle d'après laquelle celui qui a été aidé, aidera à son tour son obligé.

Habituellement ces opérations de location, louage et de prêt ne se font qu'entre amis ou parents, quelque fois entre voisins.

Les garanties du propriétaire en l'occurrence ne consistent qu'en la confiance mutuelle.

Dans le cas que quelqu'un voudrait garder définitivement l'objet ou l'animal ainsi prêté ou loué, il devra le demander au propriétaire, qui quelque fois lui en fera cadeau.

#### EMPRUNTS ET PRETS ENTRE INDICENES.

Ils se rencontrent assez fréquemment.

# Qbiets sur lesquels les emprunts et les prêts se portent en général.

Têtes de gros bétail et aussi de petit bétail. Pour le gros bétail l'opération s'appelle "kugwatiriza". Pour le petit bétail ou autres objets qu'on emprunterait l'on dit "kuguriza".

Les indigènes se prêtent entre eux ou empruntent toutes espèces de choses: houe, ustensiles de minage, vêtements, vivres, instruments de travail, boissons, bois de chauffage, bref, tout ce qui est d'usage courant chez l'indigène (surtout semences pour céréales).

# Quelques règles concernant ces prêts et emprunts.

Celui qui emprunte s'engage toujours à rembourser l'équivalence de la chose empruntée. D'où le dicton: "ugijije azishyura" qui veut dire;celui qui emprunte remboursera.

D'une façon générale ils remboursent l'équivalent de la chose empruntée.Un panier de habicots pour un panier déharicots. Une houe pour une hous

Exception est faite pour les emprunts faits à l'époque des semences Celui qui emprunte un panier de semences remboursera deux paniers de semences. A supposer que la récolte est déficitaire, il ne remettra à la récolte qu'un panier, mais dès qu'il aura une récolte meilleure il devra rembourser le second panier convenu.

Notez que depuis l'arrivée des commerçants l'emprunt avec usure se généralise de plus en plus. Un indigène emprunte dix francs à son voisin. il en remettra douze, ou même plus. Cet exemple concerne surtout les emprunts d'argent, et tend à se généraliser dans toutes affaires commerciales entre indigènes .

# Disons ici un mot de la coutume dite "ingwati" ou kugwatiriza"

Voici le cas habituel tel qu'il se présente généralement:

Un indigène se trouvant dans une situation aisée, soit un chef, un mututsi, soit un muhutu a besoin d'une tête de bétail pour la boucherie ou pour se procurer quelque chose dont il a beso in.

Que fera-t-il pour arriver à ses fins? En général il s'y prend comme suit: Il va trouver un autre éleveur de bétail qui a dans son troupeau une tête de gros bétail impropre à la reproduction. (vache stérile, vieille vache, tautillon). Des deux côtés on réunit bon nombre de témoins qui assisterent aux conventions stipulées, ceci pour éviter toutes contestations ultérieures.

Voici en quelques mots en quoi consistent les conditions de l'emprunt Au jour convenu l'emprunteur se présente avec une génisse déjà grande ou même une vache qui a déjà vélé chez celui qui a consenti à lui avancer une vache stérile, soit un taurillon. La genisse emmenée chez le prêteur reste chez ce dernier, s'il l'a jugée à son gout.L'emprunteur par contre emmène avec lui la tête de bétail remise par le prêteur, et l'emploie au but convoité.

La tête de gros bétail laissée chez le prêteur est jugée susceptible d'avoir un ou des produits.

Le jour où elle aura son premier produit voici ce qui se passe: Le prêteur va Prévenir l'emprunteur qui apporte immédiatement de la bière. Accord et effets au sujet du lait. L'emprunteur pourra traire la vache 4 jours; le prêteur deux jours. Quelquefois chacun des deux traira trois jours et le septième jour le lait sera laissé à celui qui mène la vache au paturage.

- a) le premier produit est un veau mâle. Q'advient-il de lui ?
- R) Lorsqu'il est sevré il va chez l'emprunteur.
- b) Le premier produit est un veau femelle. Qu'advient-il de lui ?
- R) Il reste chez le prêteur.

Lorsque ce veau femelle sera sevré la vache mère prêtée retournera chez son premier maître. Et l'ingwati se termine là.

En général si la vache vèle des veaux males sans qu'un veau femelle vient changer la gamme, tous ces produits males iront chez l'emprunteur

dès le sevrage terminé. Toutefois si la vache vèle trois veaux males consé cutivement, il est prévu que la totalité du lait est acquise au prêteur à partir du troisième produit.

Lorsque le troisième produit nule est sevré, le prêteur emmène chez l'emprunteur et la vache et son veau. Ensuite l'emprunteur doit donner immédiatement au prêteur une génisse et de ce fait ils sont quittes l'un emmers l'autre.

On peut supposer le cas où l'emprunteur n'a pas de veau femelle chez lui. Dans ce cas, il fait l'abandon total au prêteur de la bête et les produits futurs reviennent encore à l'emprunteur s'ils sont mâles. Dès le premier veau femelle né, et après sevrage, la bête retourners chez l'emprunteur, et le prêteur resters avec le veau femelle.

La vache crève chez le prêteur n'ayant eu que des veaux mâles.

Le prêteur est tenu d'aller prévenir l'emprunteur qui vient constater que la vache est réellement crevée . C'est tout .

Me pas oublier que le contrat est l'inguati passé entre l'emprunteur et le prêteur est un contrat à terme, fait généralement pour deux ans ou vingt quatre mois. Ce qui veut aire que si la vache donnée par l'emprunteur comme ngwate met bas avant les vingt quatre mois écoulés, il viendra la reprendre avec son veau pour l'emmener chez lui et avoir l'usufruit du lait avant que le veau soit sevré. Lorsque le veau sera sevré la vache retourne chez le prêteur.

## Successions.

Pour ce qui concerne la succession des Rois, la chose est très compliquée .

Les coutumes qui se rapportent à la succession sont très nombreuses et très variées étant donné le nombre de personnes qui y sont intéressées lci. il s'agit plutôt de coutumes que de lois bien fixées.

En règle générale, il fait à peu près comme le chef de famille pour ses enfants .

## Existe-t-11 des lois ou des coutumes imprévues ou de simples rolles d'usare quand 11 s'agit de succession ?

Premièrement, il existe un testament oral dit " ukuraga", qui veut dire exprimer ses dernières volontés , lesquelles sont considérées comme sacrées pour la famille et par ceux ayant droit à l'héritage .Ce testament oral a force de loi. En cas de succession de biens importants (gros bétail terres) il est fait devant de nombreux témoins, même étrangers à la famille Exemple: le chef de colline et les voisins .

On peut supposer le cas o' il n'y ait pas eu de kuraga: cas de mort violente ou bien de mort instantanée suite à maladie .

Dans ce cas, il existe des coutumes impératives qu'on ne peut pas appeler simples règles d'usage, puisque en somme elles ont force de loi aussi . Voici ces coutumes dans les rances lignes .

## IN HOUSE MARIE HEURY SANS EUPANE .

I' Supposons que ce soit un chef de province .- La famille du défunt ne rend immédiatement chez le avani pour lui demander en faveur de qui il va disposer de la province: soit en faveur d'un des frères du défunt soit d'un autre membre de sa famille . Les membres de la famille se font accompagner des principaux chefs qui dépendaient du défunt. Ce qui constitue un genre de conseil, des avis desquels le Myami tiendra vraisemblablement compte pour désigner le successeur comme CHEF

Après délibération le l'ummi nomme le nouveau Chef de Province, en menaçant de punir sévèrement (kunyaga) quiconque refusera obéissance au nouveau Chef . Ceci est un wrai ordre, désigné par le mot"itegeko ry umwami" ce qui veut dire " Ordre du Foi ."

" Si c'est un ch ef de colline qui meurt sans enfant .- La famille se rend chez le Chef de Province qui fera pour son Chef de colline ce que le Roi fait pour un Chef de Province.

3º Si c'est un mututsi riche qui meurt sans enfant-Sa propriété foncière passe à la famille du défunt, laquelle est sup-

Posée habiter la même colline ou la même partie de colline (ikikingi). Car dans le cas contraire la propriété va au chef de colline, et dausent ce qu'on appelle: "nkungu" ce qui veut dire: propriété sans tatulaire .

4° S'il s'agit d'un mututsi ou d'un muhutu laissant peu de biens, la règle ci dessus, est d'application.

#### UN HOMME MARIE MEURT AVEC ENFANTS .

En règle générale le kuraga sera connu(Dernières volontés .) Mais on peut supposer le cas qu'il n'ait pas prononcé ses dernières volontés .

I° Supposons que ce soit un Chef de Province qui meurt en laissant des enfants. Même dans ce cas là on ne peut pas disposer de sa Province en faveur des enfants. Même dans ce cas, c'est bien la preuve que la terre appartient au Roi. La famille présentera ses enfants males au Roi, lequel désignera le successeur .

28 Si c'est un Chef de colline qui meurt en laissant des enfants, la flamille ira trouver le Chef de Province, quidésignera le successeur parmi les enfants en général .

3° Si c'est un mututsi ou un muhutu riche ou possesseur d'une partie de la colline qui meurt avsc enfants, sans avoir exprimé ses dernières volontés, la famille ira trouver le Chef de Colline qui fera le partage des biens entre les membres de la famille .

4° S'il s'agit d'un mututsi ou muhutu pauvre, les règles que dessus sont d'application.

TOUT OR OUI PRECEDE CONCERNE LA PROPRIERE FONCIERE EN CAS DE SUCCESSION. Voyons maintenant les règles coutumières pour la succession de la propriét é mobilière .

Pour le partage de ces biens nous nous tiendrons aux généralités . UN HOMME MARIE MEURT SANS ENFANTS .

Il est frappant de constater que la coutume indigène prévoit le kuraga mme en faveur d'une tierce personne étrangère à la famille du défunt

Donc un homme marié meurt sans enfants et sans avoir fait le kuraga Do Supposons que ce soit un Chef de Province. En principe tous ses biens mobiliers sont à la disposition du Mwami. Mais c'est un cas qui n'ar tivera jamais peut-on écrire . Ceci, dans le cas où aucun membre de sa famille ne subsisterait .

Au cas o' il y ait des membres de la famille: enfants, frères, soeurs et sousins, sa veuve où ses veuves, cousines, nièces ou neveux .

S'Il reste des enfants: Habituellement, le successeur est pris parmi les enfants . Ce successeur devient quasi propriétaire de tous les biens de son père, excepté de ceux que le père aurait donnés propre à l'un ou biantrecce commonte controval autre de ses enfants ou à un membre de la famille, et ce avant sa mort . Il pourra donc en disposer à sa guise. Toutefois il devra observer certaines règles coutumières quant à ses frères ou soeurs mariés ou en bas âge, ceci dans son intérêt et surtout pour être bien vu par ses sujets et les membres de sa famille

Pans le cas d'un Chef de Province qui meurt en laissant une ou des veuves .

Chaque veuve reste dans la case avec tout ce qui s'y rattachait: bétail vivres, instruments, etc . etc . Et ce, qu'il y ait des enfants ou qu'il m'y en ait pas .

2°. Du chef de colline qui meurt sans enfants.Comment fera-t-on le partage de ses biens ( mobiliers)?

La veuve rentre chez elle et, en supposant qu'il reste toujours un membre consanguin( frère, oncle, cousin )c'est à ce ou ces membres qu'échoientes biens en partage . La famille de la veuve, n'a rien à se partager en ce cas .

Dans le cas où il y ait des enfants: Lacoutume suivie pour un Chef de Province est d'application ici .

3º Le cas de succession mobilière d'un mututsi ou muhutu riche ou pauvre qui meurt sans enfants . Les biens mobiliers reviennent àu ou aux

membres de la famille consanguine du défunt. La veuve ne reçoit rien. Au cas où il y ait des enfants. S'il y a des enfants e bas age, les biens leur reviennent mais sont placés sous tutelle . Le tuteur est désigné par la famille du défunt .- Cette règle pour les enfants en bas âge s'applique également à ceux des Chefs de Province et de Colline. Si les enfants sont mariés ou âgés, le successeur de tous les biens mobiliers est désigné par le conseil de famille. Notez ici que ce successeur devra se conformer aux coutumes reconnus dans le pays. (Voir plus haut).

Remarques: Le droit d'ainesse n'est pas reconnu.

Il y a obligations particulières pour l'héritier unique et desquelles il ne pourra se départir en ce qui concerne le partage du bétail, qu'il effectuera sans léser la coutume. (Prescription à observer envers celui de qui détient la famille detenait le bétail par exemple.)

De la tutelle .- La tutelle existe axista dans le cas où le défunt laisse une veuve avec des enfants en bas age. Ou'il y ait beaucoup ou peu de biens la tutelle des enfants existe. Dans ce pays il va sans dire que la tutelle est intéressée quand il y a du gros bétail. En dehors de là, le tuteur doit s'occuper d'élever les enfants en bas age, prendre en mains tous leurs intérêts tant au foncier qu'au mobilier, parce que ces enfants sont considérés comme siens.

Quel est le tuteur choisi habituellement ?

C'est en tout premier lieu l'oncle paternel, qu'il habite dans le voisinage; qu'il habite au loin.-Ne sera jamais considéré comme tuteur ayant à charge les enfants, l'individu qui vient s'installer dans l'habitation du défunt et qui s'impose comme époux de la veuve, droit lui reconnu par la coutume. (c'est le l'ukwingira). Cét individu ne sera jamais considéré comme faisant partie de la famille. Les enfants n'ont aucune considération pour lui, ne le respectent même pas. Si un jour il se sépare de la veuve. il n'a aucun droit à faire valoir.

La tutelle s'étend à tous les biens fonciers et mobiliers;les cultures, les banancries, tout ce qui se trouve dans le kraal la case y comprise, mais surtout le gros et petit bétail. Ordinairement il prend tout le bétail chez lui, mais le distingue bien du sien propre.

Le tuteur doit prendre son rôle au sérieux et gérer tous les biens lui confiés comme étant les siens propres.

Lorsque le premier enfant mâle du défunt veut se marier, c'est le tuteur qui doit s'occuper de la dot.

Lorsque cet enfant est marié il devient par le fait même majeur; c'est alors qu'il ira réclamer au tuteur tout ce qui appartenait à son pere.Il est devenu en effet, chef de famille, avec charge d'élever ses frères et soeurs et de leur procurer tout ce qui leur faudra lorsqu'ils s'installeront eux-mêmes.

Il est sous-entendu que l'enfant n'a rien à verser d'après la coutume pour la bonne gestion de ses biens par le tuteur (son oncle). Néanmoins quelque's unale font. Cette récompense consiste en quelques têtes de gros bétail.D'autre part multes palabres sortent parfois suite à ces tutelles.

> X X

## Autres soutumes particulières.

Sommaire: L'hospitalité chez les indigènes.

Le dépôt.

Le mandat.

Vente et achat.

Dommages causés à un tiers. (indencie-dommages aux cultures)

Emprunt et gage.

"odes d'aliénation.

Contrat de location de louage et de travail.

Pret à usage.

43 sur 70

## De l'hospitalité chez l'indigène.

Les, indigènes attachent une grande importance aux devoirs de l'hospitalisé appelée "ubushyitsi". Toutes les classes, même les Batwa ont ce point en honneur .

L'umushyitsi c'est à dire l'hôte est toujours considéré selon son rang social, car pour tout indigène il est considéré comme "n'umuntu ukomaye" qu'i veut dire: un homme ayant droit à des égards.

Il ne s'agit pas évidemment des caravaniers qui passaient régulièrement dans les mêmes villages demandant l'hospitalité.

Il s'agit plutôt d'une personne qui vient assez rarement demande d'être hospitalisée.

Cette personne pourra être un parent, les beaux-parents, un ami ou même une personne étrangère. Il s'en suit que pour ces personnes d'importance ,le genre d'hospitalité diffère.

Pour l'indigène l'hôte le plus important est le Mwami qui vient pour loger ou passer la nuit.Qu'il soit chef, mututsi ou muhutu il met tout son lugho à la disposition du Roi, après en avoir enlevé tout ce qui a de la valeur ou qui pourrait gêner.

Si c'est un muhutu qui doit hospitaliser le Roi chez lui, il n'a pas d'autres obligations que de mettre son lugho à sa disposition. Le Roi en partant lui laissera toujours une tête de gros bétail.

Si c'est un chef riche en bétail il doit choisir la plus belle genisse de son troupeau pour l'offrir au Roi. Durant son séjour le Roi y reçoit toutes sortes de présents et cadeaux (bétail, nourriture, boissons et bois de chauffage) étant donné que le Roi est accompagné d'une suite nombreuse.

Des hôtes de grande importance sont: le père habitant au loin, les beaux parents, le chef qui vous a donné du bétail; ces trois catégories d'hôtes sont traitées sur le même pied .- Pour ces catégories d'hôtes l'indigène devra veiller à ce qu'il ne leur manque rien. Par exemple il ira chercher de la

bière s'il n'en a pas; du tabac, literie, vivres de choix, viande, lait, bois de chauffage, siège, même un instrument de musique (inanga), un bon causeur qui intéressera l'assistance par les histoires qu'il racontera; convoquer les voisins pour boire et danser, et cela va jusqu'h laisser le parole à l'hôte; bref, rien n'est oublié, voire l'eau pour le cas que l'hôte désire se laver . Il va sans dite que cela comporte des frais extraordinaires pour celui qui recoit. Celui-ci ira jusqu'h faire des emprints onéreux à leur point de vue. Pour les hôtes de moindre importance ceux-ci sont tous bien traités, chacun selon son rang .

L'hôte tant qu'il est l'hôte est traité come un membre de la famille S'il tombe malade il sera soigné comme étant de la famille. Si une chose désagréable lui arrive pendant son séjour, celui qui l'héberge doit lui mon trer aussi qu'il en est très peiné .

#### DU DEPOT.

#### Le concept du dépôt chez l'indigène.

Un munyarwanda part en voyage: il a quelque chose (objet de valeur ou autre) auquel il tient beaucoup. Il croit qu'il ne sera pas en sureté dans sa famille. Il va le mettre en dépôt chez un voisin ami. Cela s'appel le "ukubitsa". Déposer ou confier un objet à quelqu'un en dépôt. Exemple un sorcier déposera pour le cacher quelques gris-gris ou autre instrument de morcellerie. Un muruyi ( empoisonneur) déposera chem un autre un poison (uburozi) lequel sera plus en sfireté ailleurs que chez lui .Les gens déposent de l'argent ches des anis où il sera plus en sureté que chez eux .

Voici quelques eègles contumières qui régissent le dépôt

S'il s'agit d'un objet: le dépositaire le rend simplement à son propriétaire; quitte à lui rendre le même service. De même pour les sommes d'argent. Parfois le propriétaire pris d'un beau sentiment donne un pourboire au dépositaire, mais plutôt alors à titre d'amitié .

S'il s'agit de bétail, l'action de le mettre en dépôt chez quelqu'un

## s'appelle " ukuragiza ;"

Pour le petit bétail, voici les droits du dépositaire ; il prendra pour lui chaque troisième petit provenant de la chèvre ou de la brebis gar dée chez lui .

Pour le gros bétail il n'y a pas de règle bien fixe:le dépositaire doit prévenir le déposant des naissances; c'est ce dernier qui détermi nera le cadeau à faire au dépositaire ( lait ou produit du bétail) ( même une houe) et ce selon l'importance du bétail confié .

Le dépositaire n'est pas nécessairement un voisin; même ce sera un individu éloigné ou d'une autre colline (beaux parents, frère de sang celui qui a initié quelqu'un à la cérémonie du " kuhandwa" autrement dit le parrain de l'initiation, etc, etc .)

Le dépôt existe surtout quand il s'agit du bétail gros et petit Jadis les gros Batutsi déposaient des troupeaux de vaches chez leurs amis(habituellement au loin) et ce pour le cas où ils auraient été spoliés par le Roi ou un grand Chef, de tout le bétail qu'il avaient à la maison (il leur restait alorscelui qu'il avaient déposé ainsi chez un ami . Les bahutu riches le font aussi, pour le gros et surtout pour le petit bétail .

## DU MANDAT .

Il s'agit ici surtout de l'acte par lequel une personne donne à une autre, le pouvoir d'a ir en son nom : lui confie un message important . C'est une sorte de députation (Ukutuma - députer quelqu'un vers un autre, pour...) Le député ou mandataire porte le nom de "Ntumwa" du verbe"Ukutumwa ." être député .

Le député est toujours choisi parmi les amis: le Roi choisit parmi ses clients ou grands chefs de confiance, car il a parfois des messages importants, des choses confidentielles à communiquer. Le donté parfois était muni de pouvoirs assez étendus , il agissait au nom du

Roi, de son Chef de Province ou de Colline ou de famille .Autrefois le butumwa existait plus que maintenant ( ubutumwa- l'acte d'être char gé d'un mandat ou message) parce que les gens ne savaient pas écrire et ne connaissaient pas l'usage de la correspondance .

Le député ou mandataire (intumwa) devait donc avoir toutes sortes de qualités, mais surtout de la discrétion .

Le député est reçu partout comme un hôte honorable. On Le redoute car il peut vous calomnier auprès de celui qui l'envoie .

Le député est souvent un des clients de celui qui lui confie un mandat. C'est à dire qu'il a reçu du bétail. Aussi ne reçoit-il habituellement aucun autre paiement spécial .

Le mandataire vient rendre compte à celui qui lui a confié un man dat de la manière dont il s'est acquitté de sa charge. A son retour le mandataire explique comment il s'est acquitté de ses fonctions; comment il a été reçu là où on l'avait envoyé, etc.etc. On le félicite ou on le blame s'il a bien ou mal rempli sa fonction. On le réprimande s'il n'a pas dit exactement tout ce qu'on lui avait commandé de dire

### DE KA VENTE ET DE L'ACHAT .

Le verbe " ukugura" en kinyarwanda, veut dire: ácheter et vendre tout à la fois . Sans doute est ce parce que jadis il s'agissait d'échan ger une chose en nature contre une autre chose en nature . Le mot "kugurana" littéralement: acheter mutuellement veut dire exactement échanger en kinyarwanda .-

On peut se poser la question : que donnait-on jadis comme prix d'achat d'une chose avant l'arrivée des Européess au Ruanda .

C'est la houe qui était la base de tout achat; et ce parce que la houe exist it partout et en quantité. De gros batutsi en avaient jusqu'à plusieurs centaines en réserve (C'était quasi leur coffre-fort) La houe neuve s'appelle "isuka" la houe usée "ifuni" Il faut 3 ifuni pour avoir I Isuka.

La houe était estimée IO journées de travail. Il s'agit ici de la

houe neuve ou isuka . La jourgée d'appelle "umuhinzi". La houe usée ou ifuni vant 3 journées de travail ou 3 abahinzi.

Un indigene voulait acheter une natte, c'était I ifuni.

Idem Idem une chèvre.c'étaitI.c.3. '- 4 pioches

Idem Idem une vache, c'étaits.3.4.5 & 6 Chèvres ou tant de ploches .

Une vachevendue au Kinyaga rapportait 30 ct 4 pioches .

Un indigone voulait acheter un panier de vivres (25K ) c'était I hom

Idem une hutte, c'tait 3.3.4 houes .

etc, etc, etc. On a parlé plus haut d'achat de champs, de bétail.

Pour ces sortes d'achats importants et pour éviter toute contestation subséquente, il se font toujours devant témoins choisis par l'a cheteur.

### Des dommares causés à un tiers .

Causer un dommage se dit en kinyarwanda: "ukwonona ou kwangiza"
Si c'est un enfant qui cause le dommage on lui fardonne facilement
Il en est quitte quelquefois pour quelques foups .

Si c'est une personne agée telle devra réparer le dommage causé. Si elle s'y refuse, la chose sera portée au chef qui tranchera la pala bre et condamnera toujours le coupable à la réparation.

Le dommage peut porter sur pas malide choses: le bétail va brouter les haricots, le sorgho ou autres cultures; on piétine certaines plantations; le propriétaire du bétail est condamné à payer la valeur du dommage; souvent il le fera en domnant l'équivalent des cultures endommagées ou bien il attendra la récolte et donnera alors un, deux ou trois paniers de haricots ou autres pour récompenser celles endommagées.

On a déjà parlé de la question du vol, de l'assassinat plus haut. CF page 8

## De l'enprunt et des gages.

Il a d'jh été parlé plus haut et même assez longuement des emprunts

et des gages, surtout quant il s'agit de bétail. (ingwate) Ukutang'ingwate : donner des goges.

Ikwishingira ; s'engager à se donner en gage; se porter caution.

Donc l'emprunt et les gages existent chez les Banyarwanda.

Vais voisi un cas particulier: L'emprunteur est un étranger donc un indonnu du prêteur: ce dernier exigera des garanties qu'on lui restituera son bien: L'emprunteur désigne alors un homme bien connu du prêteur et lui dit :Dans le cas où je ne paierais pas, voici celui qui paiera pour mois." Il y a accord de part et d'autre et la personne qui s'est portée comme caution, acceptera de payer pour son ami dans le cas on ce dernier ne remplira pas ses obligations. Voilà le "kwishingira" se porter caution. Ce kwishingira a lieu au sujet de toutes sortes d'emprunts.

Les batutsi et les bahutu refusent toujours de se porter caution pour les batwa, car ils savent que ceux-ci ne remplissent jamais leurs engagements.Le mutwa n'a pas de parele: il vit au jour le jour.

Les batutsi consentent à se porter caution pour les bahutu et vice ver-Les indigènes se prêtent entre eux volontiers (outils, ustensiles de ménage, vêtements, bracelets, parures, etc. etc.) mais cela suppose que celui qui empruntera un objet, consentira volontiers à devenir prêteur à son tour le cas échéant. S'il refuse à jouer ce rôle, il ne trouvera pas facilement de prêteur.

Notez que la femme ne peut prêter que de menus objets.Si elle prêteit quelque chose d'importance, sans la permission de son mari, elle se verrait facilement répudiée.

Pour le bétail surtout les vaches il en a été parlé plus haut au sujet des ingwate "ukugwalirisa"

Pour les autres objets prêtés le prêteur demande parfois une garantie: un gage et ce gage s'appelle aussi "ingwate". Ce gage sera par exemple une lance, un vêtement, une houe, etc. etc. selon l'importance de la chose prêtée.

#### Des modes d'alienation.

Un munyarwanda refuse de payer une dette à un autre munyarwanda: ce dernier lui prend un objet lui appartenant et le fora sien jusqu'à ce que le débiteur l'ait payé. Si celui-ci refuse de payer sa dette, le créancier aliene l'objet qu'il avait saisi.

Un munyar wanda trouve un objet perdu, s'il ne trouve pas son propriétaire, il le fait sien.

Jamais une mère de famille n'aliénera un enfant . L'enfant appartenant joufours au pore.

L'Adoption. existe chez les Banyarwanda.

Un enfant que vous adoptez devient votre propre enfant. Si c'est une fille, c'est le père adoptif qui recevra le pontant de la dot lorsqu'elle sera demandée en mariage. Le cas de l'adoption existe surtout quand le père est mort. L'oncle paternel ou même un oncle maternel adoptera l'enfant du défunt.

Des batutsi quelque fois donnent un de leurs enfants à un de leurs frères, cousins ou amis qui n'en ont pas. L'enfant appartient alors au père adoptif qui a sur lui les mêmes droits que le véritable père.

Un chef de colline aliène les biens fonciers d'un de ses suje ts oui meurt sans héritiers.

## Du contrat de location - de louage)

Il a été parlé plus haut du contrat de location quand il s'agit de terrain loud. "ukwatyisha."

Un munyarwanda prêtera un champ pour y cultiver des haricots, des patates, du sorgho, du tabac. Jamais pour y planter une bananerie, du café ou autres qui ne rapportent qu'après un temps assez long. Et cela parce que le munyarwanda n'aime pas louer ses champs pour plusieurs années: dans ce cas 11 préférera vendre.

L'indigène loue donc son champ pour une culture.Il s'entend avec celui qui vient prendre en location pour fixer la redevance à payer par ce

50 sur 70

dernier. Le prix de location varie suivant l'étendue et la valeur du ter-29in: ce sera une ou deux houes, un grand ou petit panier provenant de la récolte, une chèvre, un mouton, une cruche de bière, ou bien quelques journées de travail. Notez que s'il n'y a pas eu de récolte par suite de sècheresse, grale ou autre, le locataire n'a rien à donner.

Il arrive qu'un gros propriétaire donne en location des champs et même un bout de banancrie pour plusieurs années. Il faut alors des témoins qui devront au besoin témoigner jusqu'où s'étendent les limites du terrain loué, et les conditions dans lesquelles il,a été loué.Dans ces cas, celui qui est venu pour demander le terrain en location y placera sa hutte et s'engagera à cultiver deux jours par semaine pour le propriétaire. (Jadis la semaine était de 5 jours; aujourd'hui elle est de 7.) Si celui qui a laué le terrain vient à décéder, un membre de la famille (femme, frère) accomplira les prescriptions fixées et aura droit ainsi aux produits du champ.

A noter en passant qu'un mututsi viendra quelquefois demander à un muhutu de lui louer des champs, mais c'est le cas contraire qui est le plus fréquent.

#### DU CONTRAT DE TRAVALL.

Il est très fréquent qu'un pauvre va s'engager comme travailleur chez un autre indigène plus fortuné. Un malheureux par suite de malad e ou autre n'a plus rien à manger pour lui sa femme et ses enfants; il va trouver un autre indigène plus riche: celui-ci l'engage pour travailler dans ses champs ou faire d'autres travaux.Il le nourrit, puis après quelques jours, lui donne un bon paquet de vivres pour sa famille, un indigène manque de semences: 11 va s'engager de même chez un autre, qui lui en donnera dans les mêmes conditions.

Tout ce dont l'indigène a besoin (beurre, lait argent, pour payer 1' impôt,, pour tout cela, il consentira à donner des journées de travail pour l'obtenir d'un autre indigene plus riche que lui.

La journée de travail chez l'indigène du territoire d'Astrida est de 7 heures, c'est-à-dire qu'il commence à 6 heures du matin sans répit jusqu'à environ une heure de l'après-midi.

Un indigène est en dettes envers quelqu'un et n'a rien pour restituer son créancier l'obligera à venir travailler à son service, pour le nombre de journées équivalent au montant de la dette.

A noter ici que la journée de travail a toujours eu une base dans la région.C'est la houe qui était à la base de la plupart des achats, transactions et autres, mais surtout quant il s'agissait d'évaluer les journées de travail. La houe a encore valu IO journées de travail; actuellement la houe indigène est estimée 5 francs: la journée de travail vaut donc cinquante centimes. Il y a un an, la houe valait IO francs, la journée de travail chez l'indigène valait donc un franc. I panier de vivres de 25 Kgr (excepté les patates indigènes, vaut I houe donc IO journées de travail: I chèvre vaut 2.3 ou 4 houes, donc "X" journées de travail; I vache vaut 3.4.5 chèvres donc "X" houes ou "X" journées de travail. DU-PRET A USAGE.

Il en a déjà été parlé longuement au sujet du prêt et de l'emprunt. prêteur et emprunteur.

Il en a été parlé au sujet du bétail prêté. De même il a été parlé des instruments de travail prêtésetc.etc. et des conditions dans lesquelles se font ces prêts.

Enquête menée du 27 Août 1933 jusqu'au 33 Septembre 1933 chez le mututsi SEBGITABURE, C. Sous-chef de la colline Kigembe au Mvejuru et chez le Muhuta NDURO, M. de la colline Nyaruhengeri au Mvejuru d'Astrida, concouramment avec le R.P.Lecoindre de la Mission de Kanzi qui a bien voulu faire oeuvre de compilateur et de traducteur du kinyarwanda en français. Astrida, le 23 Septembre 1933

L'Administrateur territorial

(s) SERVRANUKX.A.

# CHEFFERIES .

Le Territoire d'Astrida comprend NEUF Provinces à savoir: le NYSJURU, le BASUMBA, le MYAKARE, le MARUGURU, le BUYENZI, le BUZANZA, le BURANGA, le BUFUNDU et le MDARA .

Chacune de cas Provinces est commandée par un Chef de Province, soit par un Heprésentant .

Le NVEJUNU est commandé par le chef SEMUT A

BASHUEBA	idem	idem	KABNA représenté par son fils le VChef Lutama .
NYAKARE	1 dem	iden	SECIKEYE
HYARUGURU	1 dem	1dem	SENDASHONGA .
BUYENGI	1dem	1dem	Idem
BUSAHEA	1dem	1dem	KAYOHDO, représenté par son neveu, le
BUHATGA	1dem	idem	idem représenté par son file, le
BUMUNDU	1dem	1dem	SEMMENTI Sous-chef Kinonyo
NEARA	1dem	idem	RVAZAMANSI

La population en W.A.V. par province est de: au 31.12.1932

NVEJURU 13.233 H.A.V BASHUMBA 4.073 M.A.V. NYAKARE 4.924 M.A.V. NYARUGURU 8.776 M.A.V. BUYENZI 5.100 M.A.V. BUHANGA 2.628 H.A.V BUSANZA 8.100 M.A.V. BUFUNDU 10.775 M.A.V. NDARA 3.289 M.A.V.

Province	MAV	Hommes Inva-		Vali-		Total	Mascu-		Total	Total
		lides		des	lides		lins	nins		général
Busanza	8212	673	8885	7169	1098	8267	7296	6721	14017	31.169
Bufundu	10654	815	11469	9681	1203	I0884	10085	9585	19668	42.02I
Nvejuru	13589	982	14571	11734	2522	I4056	13459	11804	25,263	53.890
Mdara	3983	247	3230	2565	588	3153	2375	2193	4568	10.951
Buhanha	2309	184	2493	1918	288	2206	1608	1309	2917	7.616
Myakare	4522	492	5014	4097	687	4784	4066	3822	7888	17.686
Basilumba	3720	275	3995	3357	483	3840	35 47	3213	6760	14.595
Buyenz1	5231	446	5677	5282	657	5939	5920	5427	11347	22.963
<b>Iy</b> aruguru	18810	765	9575	8668	1398	10066	9275	8388	17663	37.304

## Manière de servir des Chefs et Sous Chefs du Territoire .

Vité nécessaire pour administrer cette importante Province du Territoire .

Manquant d'initiative parfois, il doit être guidé. Le ligejuru tient le pas sur les autres provinces grâce surtout aux bons éléments que nous avons parmi les sous chefs ou chefs de colline.

Chefs de colline du Mvejuru donnant satisfaction: Mpunyu, Lwitsibagura, Nyar gwaya, Kabujinja, Rugigana, Maunigantama, Musonera, Sebgitabure, Gachakule, Munya-rushoka, Sesonga, Rumasbana, Kiyoge, Ndaruhutse, Kasagarira, Gashugi, Semabinga; Gasamuniyga, Bakundukuze, Kambanda, Sebusande, Rwakayiru.

Chefs de colline médiocres: Fangari, Butare, Rutabana, Bubirigi, Sebuyege, Ka-

jugira, Semugeshi, Rwamakombe, Rumiya

SEMUCESHI. Chef de la Province du Bufundu. Homme / très énergique et autoritaire. Assez franc. Très bien disposé à l'égard de l'autorité européem ne. Il est permis d'écrire que ce Chef de Province est sans contredit le mail leur des chefs de provinces du Territoire. La célérité mise à jour par SEMUGESHI pour la rentrée de l'impôt indigène de l'exercice 1933, est frap pante .Il a devancé nettement tous les autres chefs. Il est le seul chef de province qui a terminé cet impôt à ce jour .

SENDASHONGA- Chef des Provinces du Myaruguru et du Byenzi. A succédé à son père le vieux MEBANGANGARI, lequel a renoncé au commandement en faveur de son fils SENDASHONGA . Malheureusement, le chef SENDASHONGA est maladif et il ne peut s'occuper en personne de la gestion de ces deux provinces Heureusement, il est effectivement aidé par son frère aibé LUHANAMILINDI. Son meilleur sous chef est le nommé RUBANGURA de la colline Mbasa. ICO de l'impôt indigène est rentré chez ce sous-chef et ce de uis le mois de Juillet 1933. Halgré que Sendashonga ne peut donner toute son activité à l'Administration, je dois néanmoins signaler que tout est en ordre dans ses deux provinces.

KAYONDO. Chef des provinces du Busanza et du Buhanga. Il séjourne habituel. lement à Buhimba au Busanza du Territoire de Nyanza-Kayondo semble être dévoué à l'Européen. Est intriguant au possible. Est représenté au Busanza par son neveu Nzaramba et dans le Buhanga par son fils Kimonyo.

NZARAMBA. Représentant de Kayondo pour la province du Busanza.-Est de bonne volonté, mais ne commandera rien sans avoir consulté Kayondo. Force nous a été d'ordonner à NZARAMBA d'exécuter les ordres reçus de l'Administration sans en référer à Kayondo au préalable.-Toutefois il n'aura Jamais l'étoffe d'un chef de province.

KIMONYO. Représentant de Kayondo, son père, pour la province du Buhanga. N'a pas l'énergie voulue pour commander une province. Est volage et doit être surveillé de près.

Son activité est nulle. N'a pas d'initiative. N'est pas conseillé par son père. Ce dernier ne s(occupe pas du Buhanga. Les sous chefs MAHUGURI et NYAKABGA sont les seuls éléments intéressants. Les autres, à savoir: KARAMAGE, KAKEKEZI, SERUKUEKUE, MUDAKIKIWA, LUGWIZANGOGA, GASHUGI, ne sont pas tout à fait médiocres, mais ne sont pas soutenus ni guidés par Kayondo .

A mon sens. KAYONDO devrait donner plus d'autorité à NEARAMBA au BUSANNA, et guider KIMONYO au BUHAN A. Je crois que ce rand chef a perr de voir effriter son autorité .Mentalité de jadis chez certains grands notables. L'impression me reste pas, que KaYONDO ne s'intéresse pas au BUHAR GA ET Très peu a u BUSANZA d'Astrida . Afin d'avoir plus de rendement pour ces deux provinces, il serait souhaitable que KATOHDO construise un boma au BUHANGA et un autre au BUSAHZA. Il me semble qu'il est partisan pour en construire un au BUSANZA, à la colline KIZI.

BYASANANAI. Chef de la Province de NDARA. Juoique déjà assez agé, s'occup de sa Province et est secondé efficacement par le sous chef | UBIN DO.Est ponctuel aux ordres donnés par crainte . N'a aucune initiative. Est sans doute trop vieux pour évoluer, car il fut partisan de l'ancien régime au même titre que SEZIKEYE du NYAKARE .

SEZICEIE . Chef de la Province du MYAKARE. A beaucoup d'autorité et fait son possible pour nous donner satisfaction . Déjà agé, il laisse les règes entre les mains de son fils MUTERBE. Partisan de l'ancien régime . MITTHE File du précédent. Devra s'occuper dans un temps très rapproché du commandement de la Peovince du NYAKARE . N'a pas l'autorité de son père mais est de bonne volonté et donnera vraisemblablement satisfaction comme Chef de Province. Est intime près du MAMI.

KABERA . Chef de la Province des BASHUMBA. Est de enu vieux et ne s'occupe plus de sa Province en personne. Est secondé par son fils, le sous chef LUTAMU.

LUFARU Très intélligent et dévoué à l'Européen et possédant grande autorité sur les indigènes des BATHUMBA. Jeune encore, son autorité s'aifirmed

de plus en plus sur les sous chefs du BASHUMBA. Ponctuel, il essaie de mon trer en toutes circonstances les bonnes intentions dont il est unimé .

## Indigènes aui échappent au régime de la Chefferie .

Population non soumise au régime des Chefferies .

Hommes	Femmes	Enfants	Total	Observations .
133	84	90	296	Dont: 39 swahili 153 Serviteurs d'Européens . 104 Salariés de l'Administration

Les swahilis sont installés à la cité indigène et dépendent d'un chef de camp reconnu par eux .

Les serviteurs des Européens sont logés à demeure de leur employeur.

Les salariés de l'Administration se composent des policiers, des secri taires indigènes, et des infirmiers. Ces différentes catégories de travail leurs sont logées dans des camps prévus dans la circonscription urbaine; sauf en ce qui concerne les secrétaires indigènes qui logent sur les colli nes environnantes du poste .

On ne rencontre aucune difficulté pour administrer ces gens lesquels en général, ne donnent lieu à plainte .

A titre documentaire, je donne ci dessous la justification de l'empla des hommes du tabeau ci dessus .

Serviteurs d'Européens d'Asiatiques	Swahili	Salariés de l'Ad- ministration	Artisans entre- prises	Capitas ven deurs	Autres	Tôtal.
40	10	62	2	2	2	122

# RESSOURCES ECONOMIQUES DU TERRITOIRE .

Le territoire est essentiellement agricole . Les ressources dont disposent les indigènes proviennent exclusivement de la vente des produits agricoles et de la vente de matériaux indigènes, de la vente de peaux de bovidés et de celle du gros et petit bétail .

Saufla 5:6 8.1.A.R.U. laquelle est sur le point d'arrêter son commerce de beurra, il n'existe aucune industrie dans le territoire .

Je ne puis toutefois pas omettre de signaler que la Sté Forminière a dénoncé trois blocs donc l'exploitation est sollicitée . Toutefois à ce jour aucune activité n'y est encore déployée .

Je signale en passant les fabrications de briques cuites et de tuiles par les Missions installées dans le territoire et que le Vicariat Apostolique du Ruanda prévoit la construction en 1935 à du nouveau grand séminaireà MPUNGWE et des Missions de KIBERO au MYARUGURU et de MUGORBGA au MVEJURU d'Astrida. Bien que les plans ne soient pas encore arrêtés, une quantité de plus d'I.000.000 de briques et de plus de 200.000 tuiles sont à prévoir .Ces travaux importants nécessiterent de 1 la main d'oeuvre indigène .

Le portage ne constitue plus une ressource importante pour l'indi gène. De 1931 à 1932 la comparaison des vacations pour le nombre de journées de portage est de 151.978 pour l'année 1931 à 23.267 pour 1'année 1932

Le nombre des établissements à caractère purement comme reial, qui à la fin de 1931 était de 14 est encore descendu à 10, diminution joujours due encore à la crise mondiale. La stagnation des affaires a entrainé en 1932 la fermeture d'une succursale de factorerie européenne et de cinq factoreries asiatiques parmi lesquelles nous comptons trois faillites

Pour l'ensemble du territoire le chiffre d'affaires des commercants

en articles de factoreries à l'usage des européens et des indigènes s'est élevé pour 1932 à 840.834 francs.

La main d'ocuvre non permanente autre que les porteurs employés à 1' intérieur du pays durant 1932 est diminuée suite aux travaux routiers et publics terminés et arrêtés. Pour 1932 le total d'hommes journées fut de 1197.

En un mot, la situation économique du territoire est précaire.

Causes qui retardent ou arrêtent le dévaloppement économique du territoire Causes qui retardent la situation économique. Hesures à prendre.

- a) Le manque d'industrie.
- b) Le manque de colons.
- c) Il y a trop de bétail.
- d) Il y a surpopulation pour l'étendue du territoire.

#### Manque d'industrie.

Pour autant que la S.I.A.R.U. ou une société s'intéressant à la fabrication de beurre continue l'industrie du beurre, il y aurait lieu de veiller à ce que les endroits de traite soient multipliés de manière à ce qu' il n'y ait jamais grand assemblement de bétail à un même endroit. En effet, à l'occasion de trop grands rassemblements de bétail les bêtes stationnent trop longtemps sans pouvoir brouter et les veaux souffrent énormément du soleil et de la pluie. C'est pour ces derniers qu'on devrait prévoir des habgard lors de la traite.

Pour le cas que la FORMINIERE ouvre les chantiers dans les blocs dénoncés dans le territoire, nous pouvons prévoir que toute la population M.A.V. disponible des provinces du Nyaruguru du Buyenzi et du Bufundu pour ra pourtoir à la main d'oeuvre nécessaire.

## Manque de colons.

Il est souhaitable que des colons s'installent dans le territoire

pour s'y adonner à la culture du caféier à l'instar de ceux du Kivu. CHEPTEL.

Le cheptel est en surnombre par rapport à l'étendue des paturages. Le territoire compte environ 80.000 têtes de gros bétail. A raison de 2,5 ha au minimum de paturage par tête, il faudrait pouvoir réserver 200.000 ha au cheptel. Or, la superficie du territoire est de 265.000 Ha, dont 243.151 ha ne conviennent que pour l'agriculture et l'élevage. Si nous comptons 60.000 agriculteurs adultes nous savons que l'étendue totale cultivée du territoire est de 68.763 ha environ. En additionnant les terres nécessaires à l'agriculture et au bétail on constate qu'il n'y a pas assez de terres de paturages pour le cheptel. Il y a donc lieu d'améliorer les paturages pour augmenter son rendement.

#### SURPOPULATION.

Sachant que les disponibilités en main d'oeuvre sont de :

I.682 M.A.V. pour la province du Busanza

1.847	H .A.V.	idem	Bufundu
3.106	M.A.V.	iden	vejuru
449	R.A.V.	1dem	Ndara
685	M.A.V.	idem	Buhanga
762	M .A.V.	idem	Nyakare
515	M.A.V.	1dem	Bashumba
628	M.A.V.	1dem	Buyenzi
I.033	M.A.V.	idem	Nyaruguru

Il y a évidence qu'au cas que le recrutement de travailleurs vers le Katanga et le Kivu puisse reprendre, le territoire d'Astrida pourrait y pourvoir.

Heureusement que pour parer à cet état de choses le Couvernement a prévu l'introduction de la culture du caféier chez l'indigène. Le programme prévoit une caféière à demeure chez chaque indigène. Bien que la propriété foncière individuelle n'est pas coutumière, il n'en sera pas de même du

60 sur 70

produit des caféiers, lequel sera la propriété entière du producteur indigène. Ce produit lui permettra aisément de pourvoir à ses besoins matériels et au paiement de ses obligations fiscales.

Aperçu de la rentrée de l'impôt indigène pour l'exercice 1953

fait au Ier Septe bre 1933:

		Capita	ation	Bétail		Supplémentaires .		
	Province		ayant ac- quitté	Unités imposées	Ayant ac- quitté	Unités imposées		
Bu	fundu	10.654	10.000	13.985	10.585	1.093	800	
Bul	hanga	2.309	1.209	-5-334	3.334	100	59	
O Ny	aruguru	8.810	6.406	12.380	7.915	565	300	
Bus	sanza	8.212	6.630	8.320	4.500	555	300	
NV	ojuru	13.589	8.558	10.646	3.070	423	265	
Ny	akare	4.522	2.770	4.065	1.161	171	Ino .	
Bar	shumba	3.720	3.080	3.816	2.100	160	105	
Nde	ara	2.983	2.000	3.367	1.000	116	100	
Bu	yenzi	5.261	3.298	5.763	a.500	716	386	
The state of the	tal rritoire	60.030	43.951	64.976	35 •865	3.90I	2.435	
Ter	yenne rritoire I.9.33		71		525		63 ′	

6I

## SOCIETES COMMERCIALES ET COMMERCANTS AMBULANTS

Il existe au Ier Septembre 1933 deux factoreries européennes et huit factoreries tenues par des Asiatiques.

Le commerce d'Astrida s'approvisionne à Usumbuta pour tous les genres d'articles. Il cède tous ces produits soit à Usumbura soit à Kigali. Il n'existe donc pas d'importateurs et d'exportateurs.

Les factoreries européennes sont: L'Estaf et Cardon-Coene. Depuis le début de l'année 1933, Monsieur CARDON vend en consignation les articles exposés dans le magasin de l'Estaf, conjointement avec ses affaires personnelles, qui sont: l'hôtel et un magasin avec articles pour Européens et indigènes. Il n'achète à l'indigène que les vivres lui demandés par les différents services du Gouvernement.

Les factoreries asiatiques vendent des articles de traite en général, voire quelques articles pour Européens. Ils achètent tout ce que l'indigène offre en vente en fait de peaux de bovidés, café, cire et bétail.

Il est à signaler que le commerce des peaux a repris ces derniers temps .

Quelques capitas ambulants circulent à l'intérieur du Territoire et fréquentent les marchés établis dans le territoire. Nous n'avons pas dû intervenir pour infractions à la police de ces marchés.

Suite à la crise, il n'y a pas encore de demande de vivres pour le ravitaillement des centres miniers et industriels.L'influence du commerce est donc nulle pour le moment en ce qui concerne le développement économique du territoire.

Durant l'année 1932 l'Administration a acheté dans le commerce local 42.16 frs de patates pour:

```
I3.592.42 frs d'haricots
 34.080.00 frs de riz
 23.592.42 frs de farines
 24.72I.00 frs de viande
I0.463.25 frs d'huile de palme
2.743.40 frs de sel
672.00 frs d'arachides
109.836.60 frs au total
```

CULTURES VIVRIERES ET PLANTATIONS DE RAPPORT ETABLIES PAR LES INDIGENES EN BEBOUTIONS DES REGLEMENTS.

Par règlement 89 du Rédident du Ruanda les cultures vivrières obligatoires sont imposées pour 50 ares de cultures dont 35 ares de cultures saisonnières et I5 ares de cultures non-saisonnières, par indigène adulte.

L'étendue totale cultivée du territoire pour 1932 fut de 68.768Ha23 La population indigène adulte fut de I28.104 hommes et femmes.

La culture du manioc y intervient pour 6.619 ha.

La superficie réalisée en 1932 à la suite de distributions et de la propagande fut de I.148 ha. Ces boutures furent trouvées dans le territoire. Dans la crainte d'une famine provoquée par les invasions de sauterelles et pour parer aux inconvénients de l'irrégularité des précipitations pluviométriques, le Règlement IO4 du Résident du Ruanda, vu le Décrèt du 3-I2-28, établissant des mesures préventives en vue des disettes de vivres et du danger sur la présence des sauterelles pour certaines récoltes,a été appliqué à toutes les sous-chefferies des provinces du territoire. Le but de ce Règlement IO4 est d'empêcher les indigènes de consommer toutes leurs réserves de vivres et leur conserver les semences nécessaires pour les nouvelles cultures. Il s'agissait en l'occurrence de IO Kgr de semences de haricots ou de pois pour adulte.

En général ce Règlement fut exécuté sans difficultés. Quelques conseils ont suffi pour faire comprendre à certains récalcitrants l'opportunité de la mesure prise. Des greniers de semences de réserves furent constitués chez les sous-chefs au 30 Septembre 1932 par décision portant à 10 kgr de graines de haricots et de pois par adulte. Suite à une saison sèche prolon gée au Buhanga, les réserves de semences furent remises aux indigènes de cette province. Il en fut de même dans la province du Nyaruguru où par suite de la grêle, une partie de la récolte de la première culture de pois et d'haricots était compromise.

Plantations forestières imposées: Reboisements communaux ehez l'indigène. Ces boisements ont été réalisés sur la base de Iha pour 300 centribuables en conformité avec le Règlement 93 du Résident du Ruanda.

La superficie prévue par ce Règlement est de 196 ha 56.

Le total des superficies réalisées en 1932 fut de 286 ha 53a.

Celui réalisé en 1931 était de ...... 106 ha 59a.

La superficie atteinte en 1932 fut prescrite afin de combler la superficie des boisements des saisons antérieures et où des manquents furent relevés.

Pour l'année 1933 nous avons déjà fait préparer les futurs champs de boisement dans les sous-chefferies et une pépinière de dix planches de IO m x I,5m chacune a été ensemencée par sous-chefferie. Ces mesures d'exécution furent prises de commun accord avec l'Ingénieur Forestier.

Pour mémoire je cite ci-dessous les chiffres des boisements domaniaux établis à ce jour par ce fonctionnaire:

Au 3I-I2-3I à Nyakibanda Giseke Gasaka Astrida

> 60 ha Is ha (ancienne plantation )

Au 3 I-12-32 60 ha 60 ha4 I5 ha 4 30 ha la- I2 ha labourés et bourés prêts à : planter. prets à planter.

Au 10-9-33 30 ha

Note: Les 30 ha de Giseke extension du boisement antérieur . + pépinière de 40 plate-bandes de plants d'un an; + pépinière de 60 platebandes de plants de 5 mois ( & étendre)

Les 30 ha de Gasaka ont été semés; pépinière de 60 plate-bandes de plants de 5 mois (à étendre). Il fut procédé au remplacement dans les boisements antérieurs d'Astrida; à l'extension du boisement str la piste des Bashumba; à la plantation des I2 ha ci-dessus et d'un labour de terrain à Tumba pour création d'un boisement de + ou - 8 ha. Plantation commencée mais non terminée.

La culture du caféier a été introduite chez l'indigène en 1931, et une campagne annuelle a été menée depuis lors.

La campagne 1931-1932 a été menée dans la zône S.I.A.R.U. et a porté sur 48.227 plants lesquels furent mis en place dans 4 blocs de champs individuels appartenant aux indigènes.

La campagne 1932-1933 fut menée sur toute l'étendue du territoire et en tout premier lieu chez les chefs et sous-chefs habitant les environs des 20 pépinières établies et ce dans un rayon de 5 km. Le nombre de caféiers mis en place dans le territoire d'Astrida durant cette campagne fut de I38.88I par les Agents du Gouvernement et de 63.000 par la S.I.A.R.U.

La Ière campagne 1932-1934 a été menée dans la zône S.I.R.U. par cette société et 120.000 graines furent mises en place. A ce jour la levée de ces graines est normale et les plants étant distants de 20 cm l'un de l' autre. le repiquage à racine nue sera effectué en temps et lieu.

Pour la Ière campagne 1933-1934 menée par les Agents du Gouvernement 215.206 graines furent mises en place à une distance de 5 cm dans les lignes et à 20 cm entre les lignes.lattitude m'avait été laissée d'employer le système panier comme repiquage. A présent, comme certaines jeunes plantes ont leurs deux premières paires de feuilles, il est procédé à la mise en panier, laissant un plant toutefois à 20 cm dans les pépinières de semis. Pour cette campagne nous employerons donc les deux modes de mises en place: en panier et à racine nue. Les plantations seront effectuées dans la province du Mvejuru. En ce qui concerne la 2de campagne 1933-1934 il y a lieu de signaler que la S.I.A.R.U. n'y contribue pas.

Du côté du Gouvernement nous avons commencé l'amènagement des pépinières lesquelles seront terminées fin de ce mois. Le programme de cette campagne sera exécuté dans les provinces du Buhanga et du Busanza. Les graines seront placées à 20 cm dans et entre les lignes des pépinières de semis; car le repiquage en panier est dondamné pour cette campagne, le mode de mise en place à racine nue étant prévu en l'occurrence. Les graines étant arrivées au Territoire et les travaux d'aménagement des pépinières devant terminés pour la fin de ce mois, nous pourrons commencer le semis à partir du P5 octobre prochein

INFLUENCE CIVILISATRICE DES MISSIONNAIRES, DES COMMERCANTS, DE L'AD INISTRATION

"ISSIONNAIRES: Ils sont considérés dans le territoire comme porteurs de 1º instruction et comme gardiens de la moralité. On loue en euxqu'ils sont accessibles à tous sans distinction: tout indigène les approche sans crainte ni méfiance; même la dernière pauvrette, un enfant, cause avec eux sans appréhension. C'est sans conteste pour cela qu'ils sont au courant du jeu des confidences et d'intrigues; jeu qui est plus facilement découvert parce que tout le monde est admis à parler.De plus, les missions ont leurs réunions régulières d'anciens qu'ils consultent avant d'agir pour la progression de leur ministère.

CO FREARTS: Le marché public journalier installé au poste d'Astrida et le marché régional de Gasaka au Bufundu sont considérés comme un bien pour tout le pays. Ils préviennent bien des malaises momentanés pour cartaines cultures des différentes zones culturales du territoire, voire même des disettes. En effet, on peut s'y procurer toutes les denrées de première nécessité.

Dans le commerce, l'indigène est heureux de pouvoir s'y procurer les articles de pacotille venant de loin et qui ne sont pas à la portée de tout le monde. DE L'ADMINITRATION.L'évolution des coutumes indigènes est en progression

constante. Querelles et batailles d'autrefois ont cessé. On ne meurt plus pour rien.La sécutité est entière.Banyarwanda et Barundi voyagent au delà des frontières, un simple bâton à la main. On ne destitue plus personne par unique sentiment d'aversion ou de vengeance; et à ceux qui doivent quitter leurs fonctions, on laisse au moins de quoi vivre. L'Administration coupe court aux intrigues, quand elle arrive à les découvrir. Le Juge européen est interruptible; tous sont égaux devant la loi et l'on n'admet plus que quelqu'un soit condamné sur dénonciation superstitieuse. Le sort du cultivateur est grandement amélioré par mise à leur disposition de tous terrains libres aptes à la culture et par l'introduction des nouvelles cultures ( manioc, café).

Même les femmes sont admises à se plaindre de traitements injustes et la stabilité des familles est plus garantie.

Le niveau général de la vie est relevé par une plus grande aisance; par les articles d'habillement surtout; les moyens mécaniques ont réduit le portage avec ses inconvénients surtout des grandes caravanes logeant en quelque endroit. Le réseau routier est très développé et l'on voit où l'on va, sans crainte de se tromper de chemin; même les arbres plantés le long des routes procurent ombrage aux voyageurs.

ESURES A PRESURE: Etablissement de commun accord avec le Résident, l'Administrateur, le Mwami et les Chefs de province d'un programme pour toute l'année, et auquel tout le monde aurait à se tenir. Au jour fixé, une réunion générale aurait lieu au chef lieu du Territoire. Lors de cette réunion les chefs aviseraient l'Administration des Besoins les plus pressants et les fonctionnaires cités plus haut établiraient leur programme avec les mesures à prendre.

La nécessité de la connaissance de la langue indigène saute aux yeux tant en vue des palabres que pour se renseigner auprès de l'indigène sur les besoins du pays. -Fonctionnaires et agents du Gouvernement ne devraient pas se fier aux seuls renseignements qui leur sont procurés par les chefs, mais avoir à coeur d'apprendre, et d'approfondir la langue indigène afin de pouvoir constater de visu sur les lieux ce qui a été fait et ce qui ne l'est pas: d'en connaître les causes après enquête orale près des intéressés. A la base se trouve la codification methodique de travaux de l'étude de l' histoire du territoire, de celle des coutumes antérieures à notre occupation. du droit civil, foncier et pénal coutumiers; travaux à faire par les historiers linguistes, ethnologues et juristes).

L'administration directe qui est le système actuel tend à adopter la politique d'administration indirecte. - Une ébauche est projetée et en voie d'exécution: la section pour fils de chefs au Groupe Scolaire d'Astrida.

67 sur 70

De cette section sortiront d'ici quelques années des candidats chefs. Mais pouvons nous nous baser sur la capacité personnelle des fils de chefs frequentant actuellement cette section .- Je suis pessimiste.- A mon sens d'ici une dizaine d'années les idées aurontsuffisamment évolué pour que le pouvoir politique et le prestige nécessaire à son exercice ne dépendent plus, comme jadis uniquement, et toujours en ordre principal de la possession du bétail. (Un muhutu pourra-t-il commander des bahutu et surtout des BATUTSI.)- Je suit optimiste pour l'avenir.-Var les candidats chefs sortis lors de la section des chefs feront partie d'un cadre administratif, le cadre des "fonctionnaires indigènes". Pour réaliser cette conception il ne faudrait tenir compte des érigines des candidats élèves à admettre à cet te section à l'Ecole d'Astrida. Ils y auront été formés dans les attributions respectives sur le recensement, perception de l'impôt, construction en entretien des routes, agriculture, etc.)-Le stage de trois abs terminé, des chefs de province nouveaux se présenteront et la base de l'Administration indirecte sera jetée.

Chaque province indigène, organisée sur la base de l'administration indirecte, devrait jouir d'une autonomie administrative mitigée, d'une certaine autonomie financière, de l'autonomie judiciaire pour tout ce qui a trait aux palabres coutumières. Une caisse de province, où chaque indigène verserait sa dime, serait de rigueur pour la subsistance des traitements à payer aux conseillers du chef. En effet, chaque province devrait être pourvu d'un conseil législatif et d'un pouvoir exécutif. Les conseillers se raient pris marmi les notables lettrés et influents, qui auraient les branches de l'exécutif et du législatif dans leurs attributions. Ce stade de l'autonomie mitigée des provinces serait transitoire, car lorsque le système exposé aurait été appliqué à toutes provinces indigènes, c.a.d. lorsque toutes seront pourvues d'un chef formé à l'école d'Astrida, le moment sera venu de désigner dans chaque terratoire un chef indigène du territoire,

pasmi les chefs de province qui se seront montrés le plus transcendant dans chaque territoire administratif. A cette formation les conseils législatif et exécutif des provinces seront supprimés pour constituer les mêmes conséils près du "chef indigène du territoire". Les plus habiles et les plus zélés parmi les membres desconseils de province supprimés seraient appelés à former le conseil législatif et le conseil exécutif de la circonscription indigène du territoire. C'est à ce moment là seulement que le Mwami aurait autorité directe. Car de fait, c'est à ce stade qu'il administrerait directement les circonscriptions indigènes de territoire, laissant aux différents services de l'Administration Territoriale (Service Territorial et Service Tech nique) le rôle de conseiller et de contrôleur .

#### Autres mesures à prendre pour hâter la civilisation et le progrès .

Le service secret de renseignements devrait être continué .

Lors des déplacements les Fonctionnaires et Agents de l'Administration devraient se renseigner sur l'état de la colline voisine, car il est prouvé que sur les lieux personne n'oserait parler ni se prononcer .Ils constatent par ce procédé les exactions de certains chefs et notables . Des agents indigènes sont aptes à remplir ce rôle. Il va sans dire que ces agents ne doivent être connus que l'Administrateur ou de l'Agent Territorial seul. et qu'ils ne peuvent pas se connaître entre eux .

Ne pas agir sur la déposition d'un seul de ces agents, mais en envoyer un deuxième et un troisième à l'insu les uns des autres, pour enfin aller constater sur place . Que de services ces agents nous ont donnés pour éclaircir les intrigues. Des chefs incitent leurs gens à l'insubordination à l'égare de leurs sous chefs, les invitent même à quitter les lieux, puis vont avertir l'administrateur et l'invitent à constater sur place que le travail imposé n'a pas été fait, ou que les gens ont fui pour échapper aux mauvais traitements de leurs sous-chefs .- Partant ne jamais proposer la destitution d'un sous-chef sur la simple dénonciation d'un Chef .

En ce qui concerne le tribunal indigène, ce batiment devrait être inc-

69tallé dans un lieu digne et propre. Le parcellement de la circonscription urbaine d'atrida a englobé l'actuel tribunal indigène .Ce tribunal aura sa place à côté des batiments administratifs . Il y aura dès lors une surveillance . Certitude serait acquise qu'aucun jugement n'est fait à huis clos, mais toujours devant le grand public . Fait à Astrida en quadruple Ce 26 Septembre 193: L'Administrateur Territorial. SERVRANVICE A.